

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981
(84^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 27 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — Demandes de votes sans débat (p. 4468).

2. — Loi de finances rectificative pour 1980. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4468).

M. Papon, ministre du budget.

Article 2 (suite) (p. 4468).

Etat B.

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles, repris par M. Jans : MM. Jan, Icart, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 2 et de l'état B annexé, modifiés.

Article 3 (p. 4469).

M. Brunhes.

Le vote sur l'article 3 est réservé jusqu'au vote sur l'état C.

Etat C.

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. Gissinger, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission de la production : MM. Cazalet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 3 et de l'état C annexé.

Articles 4 à 10. — Adoption (p. 4472).

Avant l'article 11 (p. 4473).

Amendement n° 14 de Mme Chavatte : Mme Chavatte, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 30 de M. Emmanuelli et 31 de M. Mesnin : MM. le rapporteur général, le ministre, Emmanuelli. — Rejet du sous-amendement n° 30.

M. de Branche. — Retrait du sous-amendement n° 31.

MM. Gissinger, rapporteur pour avis ; de Branche, le ministre, Robert-André Vivien, président de la commission des finances. — Rejet de l'amendement n° 5.

Amendement n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, François d'Aubert, le ministre.

Sous-amendement de M. François d'Aubert : M. le président de la commission. — Réserve de l'amendement et du sous-amendement.

Amendement n° 12 de M. Besson : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Brunhes : MM. Brunhes, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de Mme Chonavel : Mme Chavatte, MM. le rapporteur général, le ministre, François d'Aubert, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Brunhes : MM. Brunhes, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, M. le président de la commission.

Rappels en règlement : MM. le président de la commission, le président, Delehedde.

MM. le rapporteur général, Hamel, le président de la commission, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet de l'amendement n° 21.

Amendement n° 35 de M. Robert Vizet : MM. Robert Vizet, le président de la commission, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des finances (précédemment réservé), avec les sous-amendements n° 46 rectifié de M. François d'Aubert et 47 du Gouvernement : MM. François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

MM. le président, le président de la commission.

Article 11 (p. 4481).

M. Bourgois.

Amendements de suppression n° 24 de la commission des lois et 34 de M. Alain Richard : MM. Emmanuel Aubert, le président, le ministre, le président de la commission, Delehedde, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Bourgois : MM. Bourgois, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Aurillac : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 48 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 25 modifié qui devient l'article 11.

Après l'article 11 (p. 4485).

Amendement n° 11 de M. Fabius : MM. Delehedde, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Inchauspé : MM. Cazalet, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Article 12. — Adoption (p. 4486).

Après l'article 12 (p. 4487).

Amendement n° 9 de M. Fabius : MM. Emmanuelli, le président de la commission, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Fabius. — Adoption.

Article 13. — Adoption (p. 4488).

Après l'article 13 (p. 4488).

Amendement n° 37 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 38 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu ; le sous-amendement tombe.

Amendement n° 39 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 40 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu ; le sous-amendement tombe.

Amendement n° 36 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 41 de M. Fabius. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Seconde délibération du projet de loi (p. 4489).

MM. le président, le président de la commission.

Article 1^{er} (p. 4489).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

MM. Emmanuel Aubert, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 4490).

4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4490).

5. — Ordre du jour (p. 4490).

PRESIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDES DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole) et du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1980

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2053, 2075, 2100, 2099, et 2102).

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, j'ai pu joindre M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères, qui se trouve aujourd'hui à Bonn. Il m'a chargé de vous apporter les précisions suivantes sur les informations qui, à juste titre, ont ému l'Assemblée.

Notre ambassadeur à Port-Vila, comme il en avait reçu instruction, a effectué une démarche auprès des autorités du Vanuatu qui ont aussitôt démenti qu'une mesure d'interdiction de séjour ait été prise à l'encontre de deux personnalités françaises.

Il s'agissait, une fois encore, d'une rumeur rapportée sans contrôle par certains organes de presse qui ne sont pas toujours favorables aux intérêts de la France.

M. Parfait Jans. Dont acte !

M. le ministre du budget. Cette affaire est naturellement à replacer dans le contexte général des événements qui se sont succédés, depuis l'indépendance, dans l'ancien condominium des Nouvelles-Hébrides.

Le Gouvernement tient, à cet égard, à rappeler qu'il n'a cessé d'intervenir avec la plus grande fermeté pour que les droits et les intérêts de nos compatriotes soient sauvegardés et l'avenir de la communauté francophone, qui nous demeure fidèle, assuré. C'est précisément pour préserver cet avenir et l'existence de la langue française au Vanuatu qu'il a accepté de négocier des accords de coopération.

Sur ce point, vous recevez donc les apaisements que vous souhaitiez, monsieur Jans.

Il va sans dire que ces textes, qui seront prêts d'ici à quelques jours, ne seront signés et ne pourront entrer en vigueur que lorsque les mesures d'apaisement et de réconciliation, à propos desquelles des assurances nous ont été données par le pasteur Lini, Premier ministre, auront été effectivement mises en application.

Notre offre de coopération est à ce prix, nos interlocuteurs le savent. La France s'en tiendra à cette attitude, la seule de nature à mettre un terme aux prétentions de ceux qui souhaiteraient réduire à néant l'influence de notre pays dans le nouvel Etat.

M. René de Branche. La voix du Parlement a été entendue et nous vous en remercions, monsieur le ministre. (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'examen de l'amendement n° 19, retiré par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et repris par M. Jans.

Article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 et de l'état B annexé :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1980.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20 584 809 974 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi (1). »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 19, sur les crédits concernant le travail et la santé — II. travail et participation — présenté par M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 400 000 francs. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous vous seriez grandement en faisant une mise au point analogue à celle que vous venez de faire, concernant les crédits pour l'entretien des tombes des soldats français qui sont enterrés au Viet-Nam. Mais cela viendra peut-être, ne désespérons pas.

Nous avons repris l'amendement n° 19 malgré l'obstruction incompréhensible et non conforme au règlement de M. Brocard, qui présidait la séance de cet après-midi.

M. René de Branche. Pas de fait personnel, monsieur Jans !

M. Parfait Jans. Nos raisons sont simples.

Nous, les députés communistes, nous pensons qu'il est grand temps de revaloriser le travail manuel. Nous soutenons que tous ceux qui produisent les richesses de notre pays devraient voir leur qualification reconnue et appréciée et que pas un seul travailleur manuel ne devrait percevoir un salaire inférieur à 4 000 francs par mois. Or, nous constatons que la situation des travailleurs manuels ne cesse de se dégrader, justement depuis que le secrétaire d'Etat concerné organise des « semaines » et prononce des discours sur la nécessité de revaloriser le travail manuel.

(1) Voir état B page 4458.

Dans l'exposé des motifs de l'amendement, ne pouvait-on lire : « Etant donné les obscurités qui entourent l'utilisation des crédits du secrétariat d'Etat au travail manuel, il ne semble pas opportun en l'état actuel de notre information de lui accorder de nouveaux moyens financiers » ? Nous reprenons cette observation à notre compte.

Nous demandons des mesures concrètes de revalorisation du travail manuel, des salaires et des conditions de travail dignes et qui soient en rapport avec les richesses produites par ces travailleurs pour la France. Nous ne voulons pas de discours de salon.

Telles sont les raisons qui nous font reprendre l'amendement de la commission des affaires culturelles que nous demandons à nos collègues d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission avait adopté cet amendement.

M. René de Branche. Elle a peut-être eu tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement ayant été retiré par M. Gissinger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, sous le bénéfice de mes explications, je demande que l'Assemblée se prononce, par scrutin public, contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	197
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant le travail et la santé.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits concernant les universités, aucun amendement n'est déposé.

Je les mets aux voix.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

(L'article 2 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 490 433 375 francs et de 15 905 173 375 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote sur l'état C, dont je donne lecture :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères.....	1 300 000	24 000 000	25 300 000
Agriculture	5 750 000	34 675 000	40 425 000
Coopération	450 000	»	450 000
Culture et communication.....	9 000 000	»	9 000 000
Départements d'outre-mer.....	»	5 890 000	5 890 000
Economie et budget :			
I. — Charges communes.....	12 623 531 000	144 000 000	12 767 531 000
Education	55 000 000	»	55 000 000
Environnement et cadre de vie.....	65 480 000	3 100 000	68 580 000
Industrie	3 500 000	1 308 550 000	1 312 050 000
Intérieur	3 500 000	81 689 000	85 189 000
Jeunesse, sports et loisirs :			
I. — Jeunesse et sports.....	»	4 250 000	4 250 000
II. — Tourisme	23 230 000	12 500 000	35 730 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	433 375	211 430 000	211 863 375
Transports :			
II. — Aviation civile.....	»	1 270 000	1 270 000
III. — Marine marchande.....	60 730 000	726 270 000	787 000 000
IV. — Transports intérieurs.....	66 325 000	»	66 325 000
V. — Météorologie	1 000 000	»	1 000 000
Travail et santé :			
I. — Section commune.....	3 580 000	»	3 580 000
Universités	10 000 000	»	10 000 000

Crédits de paiement.
(En francs.)

MINISTÈRES.	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères.....	1 300 000	29 000 000	30 300 000
Agriculture.....	5 750 000	34 675 000	40 425 000
Coopération.....	450 000	*	450 000
Culture et communication.....	5 000 000	*	5 000 000
Départements d'outre-mer.....	»	64 890 000	64 890 000
Economie et budget :			
I. — Charges communes.....	12 623 531 000	104 000 000	12 727 531 000
II. — Section commune.....	10 000 000	»	10 000 000
IV. — Budget.....	30 000 000	»	30 000 000
Education.....	55 000 000	»	55 000 000
Environnement et cadre de vie.....	65 300 000	860 700 000	926 000 000
Industrie.....	3 500 000	1 156 250 000	1 159 750 000
Intérieur.....	3 500 000	104 689 000	108 189 000
Jeunesse, sports et loisirs :			
I. — Jeunesse et sports.....	»	4 250 000	4 250 000
II. — Tourisme.....	20 730 000	5 000 000	25 730 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	433 375	78 000 000	78 433 375
Transports :			
II. — Aviation civile.....	»	1 270 000	1 270 000
III. — Marine marchande.....	24 800 000	572 700 000	597 500 000
IV. — Transports intérieurs.....	16 575 000	»	16 575 000
V. — Météorologie.....	7 800 000	»	7 800 000
Travail et santé :			
I. — Section commune.....	11 080 000	»	11 080 000
Universités.....	5 000 000	»	5 000 000

La parole est à M. Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur les problèmes de la batellerie.

Dans son arrêté du 6 novembre dernier, le Gouvernement a annulé 12 millions de francs de crédits de paiement inscrits au chapitre 45-47 du ministère des transports. Cette suppression de crédits est considérable, compte tenu du total des crédits primitivement affectés à ce chapitre, qui s'élevaient à 18,7 millions de francs.

Cette orientation se poursuivra, le Gouvernement affectant au total dans le budget de 1981 la somme de 3,8 millions de francs.

Ces crédits devaient être mis en principe à la disposition des bateliers pour la modernisation de l'armement. Le fait qu'ils n'aient pas été consommés est révélateur de la politique d'abandon suivie par le Gouvernement dans le secteur de la batellerie et des voies navigables.

Nous ne reformulerons pas à l'occasion de la discussion de ce collectif, les critiques avancées, il y a quelques semaines, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1981.

Nous ne reformulerons pas, à l'occasion de la discussion de ce grand patronat ont décidé de privilégier, dans ce domaine, les choix européens plutôt que l'intérêt national.

Le refus de mettre en place un véritable schéma directeur du transport par voie navigable en est la preuve. Ainsi, bien que ce mode de transport ait fait la preuve de son caractère économique — la tonne transportée par voie d'eau consomme un litre de gazole tous les cent kilomètres contre 1,6 litre par chemin de fer et 5 litres par la route — son développement est laissé à l'abandon.

Seuls quelques axes, qui correspondent à une politique d'intégration européenne, sont développés et entretenus, tandis que le reste des canaux et des autres voies navigables est consacré, du propre aveu du Gouvernement, à la plaisance et à la pêche.

Ce mode de transport délibérément sacrifié, le sort réservé aux professionnels est clair ! Les conditions de travail des marinières, en particulier des salariés, sont scandaleuses. Le récent conflit qui a touché l'armement Le Rhône en a fait la démonstration.

La réglementation qui régit la durée du travail date des années trente. Depuis, la flotte et l'exploitation se sont modernisées et ont profité des apports du progrès scientifique et technique. A l'évidence, les salariés, eux, n'ont que peu, sinon pas du tout, bénéficié du progrès social !

Ainsi, jusqu'en 1977, par le système dit « de l'équivalence », les marinières devaient à leurs patrons soixante-trois heures de travail hebdomadaires, tout en étant payés que pour quarante. Depuis, les luttes des marinières ont imposé des reculs aux patrons. En 1977, a été conclu un accord entre la C.G.T. et le comité des armateurs fluviaux qui a ramené de soixante-trois heures à cinquante-sept heures la durée du travail hebdomadaire et jeté les bases d'un échéancier ultérieur, dont la première étape devait être la semaine de cinquante-quatre heures.

Mais, depuis trois ans, les négociations sont interrompues. Les pouvoirs publics ont visiblement décidé de faire traîner les choses en longueur puisque le ministre a laissé sans réponse, à deux reprises, des lettres du syndicat C.G.T. de la batellerie. Quant aux réponses des ministres concernés à mon ami Vincent Porelli, elles ne correspondent pas à l'attente des personnels.

Maintenant, le vieux système de l'équivalence doit être supprimé. Les personnels attendent du Gouvernement, et ils sauront le lui imposer par leurs luttes, la publication d'un décret d'application à la batellerie de la loi des quarante heures et du repos hebdomadaire qui viendra se substituer aux règles en vigueur en consacrant la disparition du système de l'équivalence pour l'ensemble de la profession, salariés et artisans.

Ces mesures en faveur des personnels devraient s'inscrire dans le cadre d'une grande politique de développement des transports par voie d'eau, une politique qui, n'opposant pas les différents modes de transport entre eux, prendrait en compte leurs particularités et leur complémentarité, dans une perspective de développement et non d'abandon, comme c'est le cas actuellement. Cela suppose l'établissement d'un véritable « plan transports », pour coordonner et planifier l'utilisation des différents modes de transport.

A l'évidence, cette politique nouvelle, il faudra vous l'imposer, monsieur le ministre, tant il est vrai que les intérêts que vous défendez se situent aux antipodes des besoins nationaux. A moins, naturellement, que votre majorité ne vote l'amendement que nous proposons ?

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'article 3 est réservé jusqu'au vote sur l'état C.

Sur les crédits du titre V concernant les affaires étrangères, l'agriculture, la coopération, la culture et la communication, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix successivement par ministère les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V concernant l'économie et le budget.

(Les autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Sur les crédits concernant l'économie et le budget. — I. — Charges communes. — M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisi pour avis, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de paiement du titre V de 90 millions de francs. »

La parole est à M. Gissinger, rapporteur pour avis.

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. Parmi les mesures inscrites au budget des charges communes des ministères de l'économie et du budget figure une dotation en capital de 90 millions de francs aux sociétés de programme.

J'ai déjà critiqué l'attribution de cette dotation en présentant l'avis de la commission des affaires culturelles, cet après-midi, et vous m'avez répondu, monsieur le ministre. Malgré tout, je tiens à revenir sur la question, même si, dans le rapport de la commission des finances, j'ai vu apparaître des explications — mais le rapport n'a été distribué que hier soir. En tout cas, la question a été discutée par la commission.

Monsieur le ministre, pourquoi ne pas avoir justifié, dans la présentation de ce collectif, la dotation en capital de 90 millions de francs ? Je suis parvenu à obtenir une note du service juridique du ministère de la culture et de la communication. Elle aurait pu être insérée dans le collectif afin que nous connaissions les raisons, peut-être valables, au demeurant, de l'attribution de cette dotation. Quand la commission des affaires culturelles en a discuté, ces raisons n'étaient pas connues. Telle est la motivation essentielle du dépôt de l'amendement.

D'ailleurs, le communiqué de la commission des finances n'a fait aucune allusion à cette question, dont nous ne trouvons trace que dans le rapport. Pourquoi n'en avoir pas déjà parlé lors de la discussion du projet de budget pour 1981, à la réunion de la commission ou en séance publique ? Le premier mouvement de fonds a eu lieu par un arrêté ministériel du 6 novembre 1980. Il a bien fallu faire auparavant des études préliminaires, n'est-ce pas ? Pourquoi, je le répète, ne nous a-t-on pas informés de ces études lors de la dernière discussion budgétaire ?

Il est de mon devoir de poser des questions.

Les sociétés nationales de programme relèvent du droit commun pour leur régime comptable et fiscal. Le Parlement a déjà appelé votre attention sur les difficultés qui se présentent. D'après les calculs, les sociétés auraient dû verser à l'Etat 45 millions de francs au titre de l'impôt sur les bénéfices. Ces sommes auraient manqué aux sociétés de programme. Pour leur éviter ce versement, il nous a été proposé d'accepter une dotation de capital correspondant à une partie de leurs recettes en redevance.

Pour nous permettre de mieux comprendre tout le sens de l'opération, je vous demande de préciser quelques points, monsieur le ministre.

L'opération projetée a pour but de faire disparaître, en 1980, tout bénéfice, partant toute imposition. Mais comment et quand le bénéfice a-t-il été évalué ? Que fera le Gouvernement au cas où l'évaluation apparaîtrait inexacte ? Que se passera-t-il si une erreur de calcul a été commise ? Eventuellement, il pourrait devenir nécessaire d'augmenter la dotation en capital, me semble-t-il.

A quel phénomène est dû l'excédent comptable constaté en 1980 ? Pour quelles raisons les résultats des différentes sociétés de télévision accusent-ils des écarts aussi grands ? Est-ce la conséquence de divergences dans l'effort de création audiovisuelle ?

A la dernière question que je voulais poser, vous avez répondu d'avance, mais j'aimerais quand même avoir une confirmation. Il s'agirait d'une opération unique : on ne recommencera donc pas l'année prochaine. Est-ce bien cela, monsieur le ministre ? Aura-t-elle bien le caractère exceptionnel que l'on entend lui donner ?

La commission des affaires culturelles vous sera certainement reconnaissante de répondre à ces questions. Tel est d'ailleurs le dessein dans lequel cet amendement a été déposé. Nous voulions obtenir des éclaircissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a donné divers éclaircissements dans son rapport, dont M. Gissinger n'a eu connaissance que tardivement. Il semble que les explications lui aient paru insuffisantes.

L'ouverture d'une dotation en capital de 90 millions de francs en faveur des sociétés de télévision est destinée à permettre aux sociétés Antenne 2, qui recevra 40 millions de francs, et F. R. 3, qui obtiendra 50 millions de francs, de financer, à titre exceptionnel, leurs stocks de programmes, par inscription directe au compte des opérations en capital d'une partie des sommes que leur doit l'Etat au titre des remboursements d'exonérations et des tarifs spéciaux.

Cette ouverture a donc pour contrepartie l'annulation, à due concurrence, de crédits inscrits dans la loi de finances pour 1980 au chapitre 46-80 des services généraux du Premier ministre intitulé « Remboursement par l'Etat au titre des exonérations et tarifs spéciaux prévus à l'article 21 de la loi du 7 août 1974 ».

La commission des finances a estimé que l'amendement que vous avez soutenu, monsieur Gissinger, était sans objet, même si les informations étaient insuffisantes au moment où il a été déposé. Vous pouvez peut-être le retirer ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Voici quelques explications de plus à l'intention de M. Gissinger en particulier.

Le chapitre 54-90 regroupe, sous l'intitulé « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », tous les apports en capitaux. Pour chacun d'eux, vous ne trouverez évidemment pas dans le collectif toutes les explications que vous jugeriez souhaitables, monsieur Gissinger. Celles-ci ont été fournies sous forme de réponse au questionnaire à la commission des finances.

L'opération qui vous préoccupe a pour but, en réalité, de permettre aux sociétés de télévision de consacrer davantage de crédits à la reconstitution de leurs stocks de programmes en leur évitant une charge fiscale excessive. Le maintien en volume des stocks de programmes des sociétés exige chaque année un effort financier supplémentaire, en raison de l'augmentation du coût des productions audio-visuelles et de l'effort accompli pour améliorer la qualité des programmes.

Or le régime comptable en vigueur, qui relève d'ailleurs de la comptabilité des sociétés commerciales, assimile les stocks de programme à des immobilisations inscrites dans le bilan des sociétés. Les sociétés concernées par l'amendement sont contraintes de financer l'accroissement du coût de leur stock de programmes par des bénéfices d'exploitation. Passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal de 50 p. 100, les sociétés de programme doivent dégager chaque année des bénéfices égaux au double de la hausse du coût des programmes.

Dans le passé, le Parlement a critiqué ce système. Le poids de l'impôt ampute les ressources que l'audio-visuel peut consacrer au financement des programmes. Pour tenir compte de l'observation présentée naguère au Parlement, et pour éviter le renouvellement des mêmes inconvénients en 1980, les sociétés recevront une partie de leurs recettes de redevance, non pas en recettes d'exploitation, mais en fonds propres. Voilà qui justifie la dotation en capital qui figure dans le chapitre 54-90.

Cette opération favorise d'ailleurs la création artistique, ce qui, je le crois, répond en grande partie aux vœux émis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La contrepartie de la dotation en capital de 90 millions de francs, portée en ouverture de crédits, est constituée par le non-versement par l'Etat, pour un montant équivalent, de compensations d'exonérations de redevance.

Cette opération, pratiquée pour la première fois en 1980, permettra aux sociétés de réaliser des économies qu'elles pourront consacrer à l'effort en faveur de la création, prévu cette fois dans leur budget de 1981.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur Gissinger, de consentir à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, rapporteur pour avis.

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications.

C'est la chronologie de l'opération qui a un peu désorienté la commission. Pourquoi, d'avance, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1980 a-t-il amputé les dotations du chapitre 46-63 de 90 millions de francs ? Pourquoi nous avoir mis devant le fait accompli alors que l'opération aurait pu se faire aujourd'hui, en liaison étroite avec nous ? En outre, dans l'exposé des motifs, on aurait pu être un peu plus explicite !

En tout cas, l'année prochaine, je ne manquerai pas de suivre l'affaire pour vérifier si vos indications se confirment. Nous verrons bien si les sociétés auront en 1981 une meilleure productivité et une meilleure gestion.

Sous le bénéfice de ces observations, au nom de la commission des affaires culturelles, je me permets de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V concernant l'économie et le budget.

(Les crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant l'éducation, l'environnement et le cadre de vie, l'industrie, l'intérieur, la jeunesse, les sports et loisirs, les services du Premier ministre, les transports, le travail et la santé, les universités, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix successivement par ministère les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les affaires étrangères, l'agriculture, les départements d'outre-mer, l'économie et le budget, l'environnement et le cadre de vie, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix successivement par ministère les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits concernant l'industrie, M. Schwartz, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, saisi pour avis, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Réduire de 15 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI. »

La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Je présente cet amendement au nom de la commission de la production et des échanges, car M. Schwartz, rapporteur pour avis, m'a demandé de le remplacer.

Le chapitre 66-01 du budget du ministère de l'industrie est doté par le projet de loi de finances rectificative pour 1980 d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires : respectivement 265 millions 700 000 francs et 265 millions 850 000 francs.

Parmi ces crédits, figure, en autorisations de programme et en crédits de paiement, une somme de 15 millions de francs destinée à la promotion et à l'utilisation du charbon.

M. Marceau Gauthier. Très bien !

M. Auguste Cazalet. Il conviendrait d'affecter cette somme au chapitre 62-91, relatif aux interventions dans le domaine de l'énergie, du même ministère.

Un tel transfert a été opéré pour 45 millions de francs affectés au même objet dans le projet de loi de finances pour 1981 avec l'accord du Gouvernement et de tous les groupes de l'Assemblée nationale.

Le présent amendement vise à réaliser la même opération dans le projet de loi de finances rectificative pour 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement demande peut-être quelques éclaircissements.

M. Henri Emmanuelli. C'est sûr !

M. le ministre du budget. Je comprends fort bien le souci qui anime M. Schwartz et les membres de la commission de la production et des échanges, qui désirent, ainsi que l'a expliqué M. Cazalet, transférer 15 millions de francs du chapitre 66-01 au chapitre 62-91 du budget du ministère de l'industrie.

Il s'agit de réaliser une opération similaire à celle qui a été réalisée, pour un montant de 45 millions de francs, dans le projet de loi de finances pour 1981.

Fondamentalement, le Gouvernement ne saurait donc être opposé à l'idée du transfert, mais dans ce collectif, au moment où nous sommes, un tel transfert n'a pas de signification. La loi de finances rectificative sera promulguée dans les tout derniers jours de l'année 1980, voire dans les premiers jours de l'année prochaine.

En revanche, je puis vous l'assurer, toutes dispositions sont prises afin que les 15 millions de francs soient consommés sur le chapitre 66-01, où ils sont actuellement inscrits. Un changement d'imputation à cette date de l'année conduirait donc inévitablement à des retards dans la consommation de ce crédit.

Sous le bénéfice de cette explication, je vous demande, monsieur Cazalet, de retirer l'amendement car, en tout état de cause, pour 1981, M. Schwartz a obtenu satisfaction, ainsi que la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le ministre, la commission aurait été sensible à votre appel. Compte tenu de votre engagement de réaliser l'opération que nous souhaitons, je retire l'amendement. Le rapporteur y avait d'ailleurs été autorisé par la commission et M. Schwartz m'avait chargé de le faire si des apaisements nous étaient donnés.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI, concernant l'industrie.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'intérieur, la jeunesse, les sports et les loisirs, les services du Premier ministre, les transports, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix successivement par ministère les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3 et l'état C annexé.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 3 et l'état C annexé sont adoptés.)

Articles 4 à 10.

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 80 000 000 F et 575 340 000 F. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 156 346 000 F et de 21 646 000 F. » — (Adopté.)

II. — Budgets annexes.

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1 141 720 000 francs, ainsi répartie :

« Postes et télécommunications 1 135 620 000 F
 « Monnaies et médailles 6 100 000 F. »

— (Adopté.)

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 7. — Il est ouvert, aux ministres, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1980, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 17 800 000 francs, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles 5 800 000 F.
 « Dépenses en capital civiles 12 000 000 F. »

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 8. — Il est ouvert pour 1980, au ministre de l'économie au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 150 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert pour 1980 au ministre de l'économie au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 milliards de francs. » — (Adopté.)

C. — AUTRE MESURE

« Art. 10. — I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 80-211 du 19 mars 1980, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

« II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 80-530 du 12 juillet 1980, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — (Adopté.)

Avant l'article 11.

M. le président. Mme Chavatte et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« En 1980, une surtaxe fonction de l'impôt sur le revenu est prélevée sur les revenus de 1979 de telle façon que :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU payé en 1980.	TAUX de la surtaxe (pourcentage).
De 70 000 à 80 000 F.....	10
De 80 000 à 90 000 F.....	15
De 90 000 à 100 000 F.....	20
De 100 000 à 110 000 F.....	25
Au-delà de 110 000 F.....	35. »

La parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. Notre amendement a pour objet de créer une recette supplémentaire pour les caisses d'allocations familiales, afin que celles-ci puissent faire face aux mesures que vous venez de prendre.

En effet, un risque existe : celui du manque d'argent pour payer les allocataires.

M. René de Branche. Ce n'est pas votre amendement qui va leur procurer des crédits !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission ainsi que l'Assemblée ont déjà repoussé un amendement identique, présenté dans la discussion du projet de loi de finances pour 1981, sous le numéro 77.

Je ne rappelle pas, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission l'a rejeté ; vous êtes déjà suffisamment informés.

M. Parfait Jans. Monsieur le rapporteur, vous faites erreur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme la commission des finances, le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, il a affirmé très nettement sa doctrine sur la pause fiscale qui a été acceptée par la majorité. Je demande donc à celle-ci de maintenir sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le 1^{er} quater du II de l'article 156 du code général des impôts, après les mots « remplacer une chaudière », sont insérés les mots « ou de réaliser les installations solaires ».

« II. — Le pourcentage du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant du I du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 30 et 31.

Le sous-amendement n° 30, présenté par MM. Emmanuel, Fabius, Pierrat, Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei, Claude Wilquin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 5, substituer au mot « solaires » les mots « utilisant des formes d'énergie nouvelles pouvant se traduire par une économie en équivalent pétrole ».

Le sous-amendement n° 31, présenté par MM. Mesmin et d'Anche, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 5, substituer les mots : « articles 919 A », les mots : « article 919 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'article 156 du code général des impôts étend aux installations destinées à certaines formes d'économies d'énergie les possibilités de déduction du revenu imposable qui s'élève à 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge, prévue pour les intérêts des emprunts contractés en vue de la construction d'une résidence principale.

Toutefois, à l'heure actuelle, cette extension est limitée aux seules dépenses qui « ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure ou la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers ».

Cet amendement, qui est dû à l'initiative de M. Mesmin, a pour objet d'ajouter à cette liste la réalisation des installations solaires et il prévoit, pour gager la dépense qui va en résulter, une majoration à due concurrence du droit de timbres sur le lot.

M. Marceau Gauthier. C'est un mauvais gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de la commission des finances et des auteurs de l'amendement. Il importe, effectivement, que soient encouragées sous toutes les formes les économies d'énergie, notamment les économies de pétrole.

Cependant, l'amendement de M. Mesmin, qui a été adopté par la commission des finances est inutile car il n'ajoute rien de nouveau aux droits existants.

Qu'en est-il exactement à l'heure actuelle ? Au terme de l'article 156 quater du code général des impôts, les contribuables peuvent d'ores et déjà déduire de leurs revenus globaux les dépenses relatives aux installations de chauffage utilisant l'énergie solaire installées dans des immeubles dont la construction a été achevée avant le 1^{er} juillet 1975, lorsque ces dépenses résultent soit du remplacement d'une chaudière usagée, soit de l'adjonction d'un capteur solaire à une chaudière en service.

Dans ces conditions, les personnes qui utilisent l'énergie solaire ne sont pas défavorisées par rapport à celles qui effectuent des dépenses visant à diminuer leur consommation d'énergie provenant d'une autre source, cette source fût-elle le fuel.

J'espère qu'ainsi éclairé, M. Mesmin voudra bien retirer son amendement qui me semble, en l'état actuel des choses, sans portée.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. Henri Emmanuelli. M. le ministre du budget vient de répondre par avance à la préoccupation qu'exprime notre sous-amendement en rappelant la nécessité des économies d'énergie sous toutes leurs formes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Ce sous-amendement appelle de ma part la même réponse que celle que j'ai faite à propos de l'amendement lui-même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 31.

M. René de Branche. M. Mesmin avait prévu de gager sa mesure par l'augmentation de la taxe sur le loto. Puis il a pris conscience que le loto était beaucoup plus lourdement taxé que d'autres opérations similaires. C'est pourquoi il a déposé ce sous-amendement tendant à reporter le gage sur le P. M. U.

Sur le fond, si j'ai bien compris le propos de M. le ministre du budget, l'article 156 du code général des impôts s'applique aux capteurs solaires, comme aux cuves à méthane, comme à toute opération qui a pour conséquence de réduire la consommation d'énergie.

M. le ministre du budget. Affirmatif !

M. René de Branche. Cela vaut donc même lorsqu'il n'y a pas de référence antérieure. Ainsi, celui qui installerait un capteur solaire et ne pourrait établir de comparaison avec la consommation antérieure d'énergie, bénéficierait cependant des exonérations prévues. Le *Journal officiel* faisant foi, on peut considérer que vos déclarations, monsieur le ministre, répondent à l'objectif de M. Mesmin. Il m'a autorisé dans ces conditions à retirer son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. Gissingner, rapporteur pour avis.

M. Antoine Gissingner, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, sauf erreur de ma part, vous avez limité cette déduction à une seule opération. C'est pourquoi j'aimerais obtenir quelques précisions.

Cette déduction liée aux économies d'énergie est autorisée une seule fois et pour une somme définie. Celui qui, une année, a remplacé sa chaudière et, l'année suivante, décide de faire une installation solaire peut-il à nouveau prétendre à une déduction ?

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je signale que le sous-amendement n° 31 s'inscrivait dans le cadre de la réglementation en vigueur.

M. Henri Emmanuelli. Il est retiré !

M. René de Branche. Il visait simplement à étendre la réglementation actuelle aux installations de capteurs solaires, avec une limite de déduction de 7 000 francs, plus 1 000 francs par enfant, et en une seule fois.

Il ne modifiait donc pas l'économie de l'article. Vous avez précisé, monsieur le ministre, que cette extension était automatique. Par conséquent, il n'y a rien de changé au système actuel.

M. le président. Je rappelle que le sous-amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds par l'affirmative à la question posée par M. Gissingner.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. de Branche a retiré le sous-amendement n° 31. Je veux bien qu'il demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de la commission, mais il ne pourrait, en tout état de cause, le retirer.

M. le président. En effet, il n'a pas qualité pour le faire !

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et MM. François d'Aubert, de Branche et de Gastines ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — 1. A compter de l'imposition des revenus de 1980, les primes de départ volontaire peuvent faire l'objet soit d'une imposition différée sur les revenus des deux années ultérieures, soit de l'étalement prévu par les dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« 2. N'est prise en compte dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que la partie de la prime de départ volontaire excédant le montant de l'indemnité de licenciement à laquelle les intéressés auraient pu prétendre à la date de versement de ladite prime.

« II. — Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance prévue au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant du I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement est dû à l'initiative de MM. François d'Aubert, de Branche et de Gastines. Je vais demander à l'un d'entre eux de bien vouloir en exposer l'économie.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement porte sur le régime fiscal, au regard de l'impôt sur le revenu, de ce qu'il est convenu d'appeler les primes d'incitation au départ et qui sont utilisées par un certain nombre d'entreprises...

M. René de Branche. Hélas !

M. François d'Aubert. ... pour encourager leur personnel à les quitter. Or ce régime n'est pas très clair.

En effet, un contribuable qui abandonne son emploi et répond à cette incitation au départ à la fin du mois de novembre 1980, par exemple, risque fort d'être imposable à la fois sur les revenus qu'il aura perçus en 1980 — sur onze mois de salaire, en l'occurrence — et sur cette prime de départ de quinze mois de salaire. Il aurait donc à déclarer pour cette seule année vingt-six mois de salaire : on imagine les conséquences fiscales qui en résulteraient avec le franchissement de tranche et la forte progressivité de l'impôt qui jouerait alors.

L'objet de cet amendement est triple : d'abord étendre le bénéfice de l'article 163 du code général des impôts, qui autorise l'étalement sur les quatre années antérieures, pour un certain nombre de revenus, aux primes d'incitation au départ. Ce n'est actuellement pas le cas : seuls peuvent être étalés les revenus dont le montant excède la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ainsi, un ménage qui a deux revenus n'a pas droit à l'étalement, la prime de départ volontaire étant très souvent inférieure à ses revenus annuels moyens.

Le premier objectif de cet amendement est donc d'autoriser l'étalement au titre de l'article 163 du code général des impôts pour les primes de départ volontaire.

Le deuxième objectif est d'autoriser l'étalement sur les deux années ultérieures, cette prime de départ volontaire n'étant pas, en réalité, un revenu différé, mais un revenu anticipé, en

quelque sorte. En raison de l'application d'un barème qui est chaque année différent, il n'est pas sûr, je le reconnais, que cet étalement soit toujours une bonne affaire, tout dépendant, en effet, de la situation individuelle des contribuables.

Le troisième objectif est de ne prendre en compte dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que la partie de la prime de départ volontaire excédant le montant de l'indemnité de licenciement à laquelle les intéressés auraient pu prétendre s'ils avaient été licenciés dans des conditions normales. Des problèmes techniques se posent. Il est essentiel, dans cette affaire, que ces contribuables bénéficiant de la prime de départ volontaire puissent étaler leurs revenus de telle façon que la progressivité de l'impôt ne joue pas trop fortement et soit atténuée.

Dernier objectif, d'ordre pratique, il convient de faire en sorte que les intéressés puissent bénéficier de délais de paiement échelonnés.

Telle est l'économie de cet amendement dont je reconnais certaines imperfections, l'essentiel étant que l'article 163 du code général des impôts soit applicable de droit à ces indemnités de départ volontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends très bien l'esprit de cet amendement. Mais il n'est pas sans appeler quelques critiques, aussi intéressantes soit-elles quant au fond, j'en conviens.

Le régime qu'il préconise serait plus favorable que celui des indemnités de licenciement. Il créerait donc un déséquilibre dans la mesure où les primes de départ volontaire seraient exonérées à hauteur de la totalité des indemnités de licenciement auxquelles auraient droit les intéressés, alors que ces indemnités ne sont elles-mêmes exonérées que pour leur fraction correspondant aux dommages et intérêts.

Ce régime pourrait donc donner lieu à des abus : il suffirait que salariés et employeurs se mettent d'accord pour donner à certaines rémunérations l'apparence de primes de départ volontaire, car ces primes ne sont pas définies par le droit du travail.

Cela dit, la progressivité de l'impôt sur le revenu est déjà dans de nombreux cas réduite par l'application de l'article 163 du code général des impôts que vous avez opportunément cité, monsieur d'Aubert. Pour obtenir l'étalement, il suffit que cette prime excède la moyenne des revenus des trois dernières années.

C'est peut-être sur ce point qu'on pourrait modifier le texte. Dans le cas que vous évoquez, un assouplissement serait peut-être souhaitable, car la condition semble rigoureuse et sévère.

Je ne serais donc pas hostile *a priori* à aller dans le sens de votre préoccupation, mais sur ce point seulement. Car votre dispositif initial entraîne, je le répète, un déséquilibre avec les indemnités de licenciement.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je suis moi-même effectivement convaincu du caractère un peu flou du régime fiscal des indemnités de licenciement et surtout des primes de départ volontaire.

Toutefois, on pourrait parvenir à une solution moyenne en sous-amendant l'amendement n° 6 : l'article 163 du code général des impôts serait étendu aux primes de départ volontaire, la condition restrictive qu'il contient — le montant du revenu doit excéder la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années — n'étant pas applicable en l'espèce.

Le premier paragraphe de l'amendement se lirait ainsi :

« I. — 1. A compter de l'imposition des revenus de 1980, les primes de départ volontaire peuvent faire l'objet de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je demande la réserve des votes sur l'amendement n° 6 et sur le sous-amendement.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 6 et le sous-amendement de M. d'Aubert sont réservés.

MM. Besson, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Aurox, Pourchon, Savary, Tadel, Wilquin, et les membres du

groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les sommes engagées pour permettre le maintien à domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint pour faire face à son placement dans un établissement sanitaire de long séjour sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 18 000 francs par an.

« II. — Le taux de la déduction forfaitaire sur le revenu des propriétés urbaines, prévue par l'article 31-I-1^e du code général des impôts est fixé à 15 p. 100. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. La modification du régime de la prise en charge des personnes placées en établissement sanitaire de long séjour a évidemment de graves conséquences sur le revenu des familles.

Les frais ainsi engagés ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque, par exemple, l'un des conjoints est hospitalisé dans ces conditions.

Cette situation est choquante. Aussi est-il proposé d'admettre au moins en déduction du revenu imposable les dépenses engagées à cette occasion à concurrence de 18 000 francs par an.

De surcroît, si l'on veut favoriser le maintien à domicile dans tous les cas où il est possible de le faire, il faut également permettre la déduction des frais supplémentaires occasionnés à cette fin, toujours dans la limite du même montant.

L'Assemblée s'honorerait en votant cet amendement qui traduit un effort de solidarité dont le bien-fondé n'échappe à personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a longuement débattu de cet amendement qui l'a beaucoup intéressée. Mais elle a considéré que faute de prendre suffisamment en compte la diversité des situations, son application se heurterait à plusieurs difficultés.

En effet, certains des frais dont il est question peuvent être pris en charge par les divers régimes de sécurité sociale et la déduction fiscale proposée risque alors de faire double emploi avec cette prise en charge. En outre, dans un certain nombre de cas, et en particulier lorsqu'il s'agit des ascendants, les pensions alimentaires servies en application de l'article 205 du code civil sont déductibles du revenu imposable.

Néanmoins, monsieur le ministre, la commission unanime m'a demandé d'appeler votre attention, à l'occasion de cet amendement, sur la nécessité de trouver un système qui encourage au maximum le maintien à domicile. Il conviendrait, en particulier, de prendre en considération la charge que représente pour les enfants le maintien à domicile de leurs parents âgés. Ce serait là une mesure éminemment sociale et humanitaire, et nous souhaitons que vous nous fassiez des propositions à ce sujet dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement lui-même, je ferai observer que pour les ascendants la pension alimentaire est d'ores et déjà admise en déduction des revenus quand elle est déterminée en fonction des besoins du bénéficiaire et compatible avec les ressources de celui qui la verse. Par ailleurs, pour les conjoints et les enfants, c'est le mécanisme du quotient familial qui a précisément pour objet de tenir compte de l'ensemble des charges du foyer familial.

Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement d'autant que le gage qui est prévu est extrêmement contestable. Je vous rappelle, en effet, que la déduction forfaitaire sur les revenus des propriétés urbaines a déjà été ramenée de 25 à 20 p. 100 en 1978.

Pour sa part, M. le rapporteur général a déplacé un peu le problème.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Absolument !

M. le ministre du budget. Si j'ai bien compris, il vise non plus le cas de placement dans un établissement sanitaire de long séjour, lequel entraîne des dépenses sociales qui sont directement ou indirectement à la charge de la nation, mais le problème des soins à domicile, qui sont d'ailleurs eux aussi pris en charge par notre régime de protection sociale ; je tiens à

lui dire que ce type de frais peut lui aussi, dans le cas des ascendants, être pris en compte dans le cadre des pensions alimentaires qui peuvent leur être versées et qui sont déductibles dans les conditions que j'ai exposées tout à l'heure.

J'accepte cependant de faire étudier si ce système est bien adapté au problème posé.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Dès lors qu'il ne s'agit pas de prendre des mesures électorales, à grands renforts de publicité, on ne s'intéresse pas aux problèmes sérieux.

Monsieur le ministre, vous me parlez de pensions alimentaires et de quotient familial, alors que je vous ai exposé un cas concret. Répondez-moi sur ce sujet ou dites-moi qu'il ne vous intéresse pas. N'essayez pas d'évacuer le problème, tout en disant à M. le rapporteur général que sa question est très pertinente.

L'hospitalisation de longue durée coûte cher aux familles modestes. Fixez, s'il le faut, des plafonds de ressources, je n'y serai pas opposé, mais prenez en considération les problèmes sociaux quand ils se posent et non pas seulement lorsqu'ils sont matière à rentabilité électorale.

Enfin, monsieur le rapporteur général, il va de soi que le groupe socialiste ne cherche pas obtenir un remboursement par le budget de l'Etat de sommes qui auraient été déjà remboursées par la sécurité sociale. Il ne s'agit pas de gagner de l'argent sur les gabataires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je n'ai pas voulu interrompre M. Emmanuelli, mais j'estime inadmissible la façon dont il a commenté les déclarations de M. le rapporteur général, qui a fait état de la volonté de la commission des finances que soient adoptées des dispositions favorables au maintien à domicile des personnes âgées. L'électoratisme était tout à fait absent des propos de M. Icart, qui ne s'exprimait pas à titre personnel mais qui était mandaté par la commission.

M. Henri Emmanuelli. Le reproche d'électoratisme s'adressait à M. le ministre du budget !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 158 bis, 153 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement a pour objet de dégager des recettes pour l'Etat, qui permettront d'augmenter la subvention de fonctionnement des établissements scolaires.

J'ai sous les yeux une lettre du syndicat des personnels de direction et des personnels du second degré que m'a transmise mon amie Chantal Leblanc, député de la Somme. J'en donne lecture : « Il apparaît que les crédits débloqués par le ministère, bien qu'en légère progression, ne tiennent pas compte, comme ils le devraient, de l'augmentation du prix de l'énergie. Il en résulte que les coûts d'enseignement, d'entretien et d'administration sont en diminution de 40 p. 100 par rapport à 1980. Avec l'inflation, nous ne disposerons même pas de la moitié des moyens déjà plus que restreints de cette année. D'autre part, on ne peut pas ignorer les conséquences économiques de cette réduction des achats sur les entreprises régionales. »

Ces observations pourraient être reprises pour tous les établissements de France dont certains ne disposent pas de crédits suffisants pour faire face aux dépenses indispensables, comme celles de chauffage. En gros, ils ne peuvent supporter que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et, pour partie, de chauffage. Cette situation est bien évidemment contraire à l'intérêt des enfants, que nous voudrions sauvegarder.

Quant au gage, monsieur le ministre, s'il ne vous convient pas, nous sommes prêts à en examiner d'autres. L'essentiel est que les établissements scolaires de notre pays puissent fonctionner normalement.

M. René de Branche. Y compris les écoles privées ?

M. Parfait Jans. Elles sont mieux servies que les écoles publiques !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 42. Je précise toutefois que nous avons repoussé de nombreuses fois les propositions tendant à abroger le dispositif relatif à l'impôt fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de l'Etat un prélèvement fiscal sur le montant des provisions réalisées par les sociétés et dont les noms suivent :

— provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen terme et à long terme réalisées par les banques et les établissements de crédits prévues à l'article 39-1 (5^e), troisième alinéa du code général des impôts ;

— provisions que les banques et établissements de crédits sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédits pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts.

« Les modalités d'application du présent article seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les associations d'aides ménagères, dont le rôle est important et reconnu de tous, sont en difficulté. Leur fonction est de contribuer au maintien à domicile des personnes âgées.

Le Gouvernement envisage d'augmenter de 300 000 le nombre de bénéficiaires de ce service, mais sans dégager les moyens suffisants. Les associations d'aides ménagères ne peuvent accéder à celles-ci le salaire et les avantages minimaux qui sont reconnus aux autres salariés.

Les aides ménagères ne sont pas des parias. Elles ont droit à leur convention collective. Celle-ci est prête. Mais elle ne reçoit pas l'agrément du Gouvernement pour des raisons financières.

Or, le Gouvernement a déclaré en janvier 1980 que les dotations consenties à l'aide ménagère avaient plus que triplé depuis 1974, passant de 300 millions à 1 milliard de francs. Lorsqu'on recherche — et c'est ce que j'ai fait par le biais d'une question écrite au ministre de la santé — quelle est dans cette somme la part du Gouvernement, on constate que celle-ci est la plus petite : 13 p. 100, soit 130 millions de francs, le reste étant consenti par les caisses de retraite, par les collectivités locales et par les caisses de retraite complémentaire.

Notre amendement tend à donner au Gouvernement les moyens d'accorder aux aides ménagères des salaires et des conditions de travail correspondant à la noble tâche qu'elles accomplissent et conformes à la convention collective que tous les organismes patronaux et de salariés ont adoptée et à laquelle il ne manque plus que la signature du Gouvernement.

Quant au gage que nous proposons, il ne devrait soulever aucune difficulté puisque le présent collectif reconnaît une progression des bénéfices des sociétés de 26 p. 100 au lieu des 10 p. 100 prévus. Nous pouvons donc les taxer pour relancer l'aide ménagère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a jugé du texte même de l'amendement, c'est-à-dire du dispositif fiscal qui est proposé. Ce dispositif, nous le connaissons bien ; nous

l'avons, tant en commission qu'en séance publique, refusé à différentes reprises. Nous avons donc repoussé l'amendement. Nous n'avons pas à tenir compte de l'exposé sommaire et de l'affectation des crédits dégagés car les affectations ne sont pas autorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. La taxation des provisions pour financement de travaux à l'étranger pénaliserait les entreprises françaises les plus dynamiques qui ont accepté de courir le risque commercial de conquérir les marchés extérieurs et l'imposition de la provision pour opérations de crédits à moyen et long terme, s'ajoutant aux contraintes de l'encadrement du crédit, aurait pour conséquence de priver les entreprises françaises de disponibilités financières stables, ce qui est tout à fait inopportun dans la situation actuelle.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Chavatte et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de l'Etat un prélèvement fiscal sur le montant des provisions réalisées par les sociétés, et dont les noms suivent :

— provisions pour reconstitution de gisements prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

— provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1-5°, 5° alinéa, du code général des impôts.

« Les modalités d'application du présent article seront définies par décret du Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Chavatte.

Mme Angèle Chavatte. L'objet de notre amendement est la création d'une recette pour couvrir les besoins d'intervention des travailleuses familiales. Il est, en effet, nécessaire de mettre en rapport l'aide familiale à domicile avec les besoins, et les besoins sont grands ! Ils le sont de plus en plus en fonction de l'accroissement des difficultés des familles.

Les travailleuses familiales interviennent lorsque des mères de famille attendent un enfant, ou lorsque la naissance crée des difficultés insurmontables, quand se crée un déséquilibre durable dans la famille : décès, longue maladie ou handicap, lorsque les conditions de travail, le chômage ou la précarité des conditions de vie le nécessitent. Le risque est alors grand de voir la famille éclatée, les enfants placés hors du foyer, avec tous les bouleversements affectifs et scolaires que cela comporte.

Le rôle des travailleuses familiales est de première importance : elles apportent une aide humaine, concrète et compétente.

Or force est de constater que certains services d'aide familiale sont menacés d'asphyxie pour des raisons financières et les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux. Les charges financières laissées aux familles les privent souvent d'un service éminemment nécessaire. La preuve en est la composition des familles aidées : 78 p. 100 ont trois enfants et plus en milieu urbain, 69 p. 100 en milieu rural ; 57 p. 100 de familles ouvrières en milieu urbain, 48 p. 100 en milieu rural.

Le VI^e Plan avait considéré que 22 000 travailleuses familiales étaient nécessaires. L'effectif actuel est de 7 300 ! Un retard scandaleux est à rattraper et le budget de l'Etat doit y pourvoir. Si vous refusez mon amendement, ce sera une preuve de plus que le prétendu intérêt porté par le Gouvernement aux familles n'est que pure démagogie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé, une nouvelle fois, le dispositif fiscal qui est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'Assemblée a voté récemment une réforme de la fiscalité pétrolière. Je lui demande de ne pas revenir sur sa décision.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ne suis pas surpris que le groupe communiste se pose en seul défenseur des travailleuses familiales. Il procède d'ailleurs ainsi à chaque fois qu'une profession se plaint de rencontrer des difficultés.

Les travailleuses familiales connaissent effectivement des difficultés, mais les communistes ne sont pas les seuls à s'en préoccuper. Le Gouvernement s'y intéresse aussi, qui a augmenté dans le projet de budget pour 1981 les dotations en faveur des travailleuses familiales.

Plus qu'un problème budgétaire, le vrai problème est celui des conditions de remboursement par la sécurité sociale, par la mutualité sociale agricole et par d'autres organismes sociaux des prestations qui sont fournies par les travailleuses familiales.

Cette affaire offre un nouvel exemple de l'égoïsme de la région parisienne dont je parlais tout à l'heure. Dans la région parisienne, le nombre des travailleuses familiales est certainement suffisant. Il n'est est pas ainsi en province, et plus spécialement dans les zones rurales de nos départements de l'Ouest.

M. Parfait Jans. Vous êtes un diviseur de la France !

M. François d'Aubert. Et nous demandons, monsieur le ministre, que les crédits affectés aux travailleuses familiales soient augmentés dans les régions les plus défavorisées. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. d'Aubert a raison de souligner que le Gouvernement se préoccupe sur tous les fronts des situations telles que celle qui est visée dans l'exposé des motifs de cet amendement. Je pense d'ailleurs que notre gouvernement a fait depuis 1978 plus que tout autre en faveur de la famille. Par conséquent, sur ce point, le Gouvernement n'a aucune espèce de leçon ni même d'inspiration à recevoir du groupe communiste.

Mais si je ne m'en avais pas fait état, c'est parce que je me refuse à admettre la légitimité du procédé employé par le groupe communiste qui consiste, dans un prétendu exposé des motifs, à définir une affectation, qui est d'ailleurs absolument contraire à la loi organique. Je ne veux pas du tout me laisser entraîner sur ce terrain parce que chaque fois que les circonstances s'y sont prêtées j'ai condamné cette pratique. Je continue de le faire et le silence, à cet égard, est peut-être plus éloquant qu'une condamnation formelle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, je partage, en tant que responsable de la recevabilité des amendements devant l'Assemblée nationale, le sentiment du ministre. Malheureusement, je n'ai pas à juger l'exposé sommaire, je condamne simplement un procédé déplorable pour l'exercice du droit d'amendement de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brunhes, M. Ralite et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de l'Etat un prélèvement fiscal sur le montant des investissements bruts réalisés en 1980 à l'étranger par les sociétés françaises.

« Les modalités d'application du présent article seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je ferai tout d'abord remarquer à certains de nos collègues que la définition la plus simple de la démagogie, c'est le divorce entre les paroles et les actes.

M. René de Branche. C'est vrai !

M. Jacques Brunhes. En ce qui concerne notre amendement, nous avons cherché à dégager des moyens pour permettre de remplacer les maîtres dans le premier et le second degré.

Je conçois, monsieur le ministre, que les problèmes posés sous cette forme vous irritent. Le gage proposé permet de réaliser des recettes nouvelles en imposant des sociétés françaises qui

investissent à l'étranger. Si ce gage ne vous plaît pas libre à vous d'en trouver d'autres. Nous vous proposons, par exemple, d'augmenter fortement l'impôt sur le revenu pour les hauts revenus, ou de taxer les plus-values à caractère spéculatif jusqu'à 100 p. 100, ou d'instituer un impôt sur la fortune. Ce ne sont pas les gages qui manquent, monsieur le ministre !

Le problème ne se situe donc pas au niveau du dispositif ; le problème essentiel est celui de la réalité que vivent nos enfants dans le domaine de l'enseignement. En région parisienne, des centaines et des centaines d'enfants sont privés d'enseignement...

M. François d'Aubert. Evidemment ! Les maîtres font grève !

M. Jacques Brunhes ... parce que les maîtres ne sont pas remplacés. Il faut donc dégager les crédits qui permettront de recruter les maîtres supplémentaires pour assurer les remplacements.

Dans ma circonscription ouvrière, plusieurs centaines d'enfants sont concernés. Nous avions, un temps, dénombré pour l'ensemble de la région parisienne plus de 5 000 enfants qui étaient privés quotidiennement d'enseignement faute d'instituteurs pour assurer les remplacements.

Dans l'enseignement secondaire, le ministre vient de prendre par circulaire plusieurs dispositions qui constituent une véritable agression contre tous les personnels : contre les professeurs mis à disposition par un allongement de la durée de la mise à disposition et leur utilisation sur plusieurs postes ; contre les adjoints d'enseignement, qui sont utilisés pour toutes les tâches : tâches d'enseignement, de surveillance, de documentation ; contre les maîtres auxiliaires enfin, utilisables — et j'ajouterai : licenciables — en fonction des besoins. Et une nouvelle attaque se développe contre les titulaires à poste fixe avec une augmentation du contingent d'heures supplémentaires.

Pour couvrir les différents besoins de remplacement dans le second degré, il faut définir des zones limitées où seraient nommés à la fois des professeurs titulaires et des professeurs titulaires remplaçants. C'est une nécessité absolue pour nos enfants. Mais pour cela, il faut des crédits. La présente loi de finances rectificative peut nous permettre de les dégager.

M. François d'Aubert. Un peu moins de grèves, cela ferait du bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. Brunhes, avec un parfait cynisme, vient de confirmer ce que M. le ministre du budget a dénoncé et contre quoi je me suis moi-même élevé, à savoir que l'amendement n'a aucune importance et que seul compte l'exposé sommaire. En effet, M. Brunhes a dit au ministre : si le gage ne vous convient pas, changez-le. Mais il n'y a que le gage dans l'amendement !

Cet amendement est recevable puisqu'il tend à créer une recette. Mais le fait que M. Brunhes ait parlé des maîtres du premier et du second degré aurait dû me conduire, monsieur le président, à vous demander, conformément au règlement, de lui retirer la parole puisqu'il s'éloignait de l'objet de l'amendement. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

On peut considérer que, en demandant au Gouvernement de se substituer à lui, M. Brunhes a retiré son amendement. Le procédé qu'il utilise est scandaleux, je le répète une fois encore.

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. C'est un démagogue !

M. Jacques Brunhes. Le cynique c'est vous, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. Brunhes est un analphabète encyclopédique. Il n'a rien compris à ce que je lui ai dit. Il ne connaît rien, il vient d'en faire la démonstration.

M. Jacques Brunhes. Vous êtes un provocateur !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le ministre du budget. Je partage entièrement le sentiment que vient d'exprimer M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Sur l'analphabétisme de M. Brunhes ? *(Sourires.)*

M. le ministre du budget. J'ajoute que l'amendement est contraire à l'article 34 de la Constitution dès lors qu'il laisse le soin au Gouvernement de fixer le taux d'un impôt.

Je trouve assez singulier que le groupe communiste foule aux pieds les droits du Parlement à cet égard, comme à beaucoup d'autres d'ailleurs !

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. Nous y sommes habitués !

M. le président. L'amendement n° 17 a été déclaré recevable.

Je le mets donc aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle recette assise sur le montant des investissements réalisés à l'étranger par les sociétés pharmaceutiques.

« Les modalités en seront précisées par un décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement a pour objet de dégager une recette pour permettre à l'Etat d'augmenter sa subvention aux centres de formation des travailleurs sociaux.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, ce n'est pas l'objet de l'amendement. Je vous demande d'appliquer l'article 54, alinéa 6, du règlement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Lors du débat sur le projet de budget de la santé, M. Montagne, secrétaire d'Etat, a affirmé que la formation des travailleurs sociaux constituait la troisième priorité de l'action gouvernementale.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Rappel au règlement ! Ce n'est pas l'objet de l'amendement !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est très bien. Mais, malheureusement, une fois de plus, les actes ne correspondent pas aux promesses. Ainsi, depuis plusieurs années, la subvention de l'Etat aux centres de formation des travailleurs sociaux diminue en francs constants.

De 1980 à 1981, les ressources de ces centres n'augmentent que de 10,7 p. 100, alors que tout le monde sait que l'inflation dépassera, selon les prévisions de l'I.N.S.E.E., 13 p. 100, et qu'elle sera sans doute de plus de 15 p. 100.

Nous avons été alertés à ce sujet par les écoles françaises du service social qui estiment que, pour éviter l'accroissement des déficits, de nombreuses écoles devront réduire l'emploi des personnels enseignants et administratifs.

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. Il faut y mettre un peu d'ordre !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Par ailleurs, on constate la même régression au niveau du montant des bourses attribuées à la formation des travailleurs sociaux...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Cela n'a rien à voir avec l'amendement !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... bourses dont l'augmentation est loin de couvrir l'inflation.

L'année dernière, l'enveloppe budgétaire pour ce chapitre n'a quasiment pas augmenté et, cette année, l'augmentation n'est que de 6 p. 100. Or, les besoins dans ce domaine ne cessent de croître. C'est la conséquence directe de votre politique de chômage et de casse nationale qui aggrave les difficultés sociales.

De plus, cette très préoccupante situation financière des centres de formation ne permettra même pas d'appliquer la réforme des études d'assistants sociaux, qui devait selon vous améliorer la formation et adapter celle-ci aux besoins des usagers.

Cet état de fait donne raison aux associations des assistants sociaux qui avaient combattu votre réforme, considérant qu'elle aboutirait, en réalité, à une déqualification de leur profession. C'est d'ailleurs ce que soulignait ma collègue Jacqueline Chonavel dans une question écrite en janvier dernier.

Votre politique porte donc atteinte à la qualité de la formation des travailleurs sociaux et à leur nombre. C'est pour remédier à cette situation que nous présentons cet amendement.

Rappels au règlement.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, je n'ai pas interrompu Mme Fraysse-Cazalis (*Exclamations sur les bancs des communistes*) qui, je l'espère, allait nous parler des investissements réalisés à l'étranger par les sociétés pharmaceutiques.

Si l'un d'entre vous, mes chers collègues, a entendu une explication de Mme Fraysse-Cazalis sur ce sujet, qu'il le dise.

M. Parfait Jans. Nous, nous l'avons entendue !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. En revanche, monsieur le président, je rappelle que l'article 54 de notre règlement dispose, dans son sixième alinéa, que : « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question — en l'occurrence, les investissements réalisés à l'étranger par les laboratoires pharmaceutiques — sinon le président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation... le président lui retire la parole ».

Dans l'intérêt de nos travaux, monsieur le président, et par respect pour les parlementaires sérieux — je parle de ceux de la majorité qui font un travail d'amendement constructif — je demande qu'on ne viole plus notre règlement.

M. André Delehedde. Les parlementaires sérieux laissent le président présider !

M. le président. Monsieur le président de la commission, Mme Fraysse-Cazalis a déposé un amendement. Elle le défend comme elle l'entend. Je ne peux pas lui appliquer l'article 54, alinéa 6, du règlement. Si son propos avait excédé cinq minutes, je l'aurais rappelée à l'ordre. Faisons montre de patience.

M. André Delehedde. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour un rappel au règlement.

M. André Delehedde. Monsieur le président, je souhaite que vous continuiez à diriger les débats comme vous le faites depuis le début, c'est-à-dire dans le meilleur esprit possible. Et que M. le président de la commission des finances ne se mêle pas de ce qui ne le regarde pas : la direction des débats incombe au président ! (*Très bien ! sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je m'étonne que M. le vice-président Delehedde qui, certes, ne siège au Parlement que depuis cinq ans mais qui préside à l'occasion nos séances avec beaucoup de compétence, puisse demander à l'un de ses collègues de ne pas user de la possibilité que lui donne l'article 58, premier alinéa, du règlement.

Je suis surpris, d'autre part, qu'il demande au président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan — qui n'a, certes, pas été élu à ce poste par ses amis mais par les membres de la majorité — qu'il renonce à exercer ses responsabilités qui lui incombent dans le déroulement du débat budgétaire et permette ainsi aux députés communistes de violer le règlement.

Je souhaiterais, dans ces conditions, que des séances de recyclage soient organisées à l'intention des vice-présidents qui se font les adversaires d'un règlement qu'ils doivent défendre ! Je suis indigné qu'un vice-président ait pu tenir de tels propos.

M. André Delehedde. Vous illustrez mon propos !

M. le président. L'incident est clos.

Reprise de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission s'est prononcée négativement sur le dispositif fiscal qui nous est proposé, si tant est que l'on puisse appeler ce texte un dispositif fiscal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je veux souligner à quel point cet amendement irait à l'encontre des intérêts mêmes des travailleurs — (*Rires sur les bancs des communistes.*) N° riez pas, ce sont des choses graves et sérieuses, et l'emploi est une chose trop importante pour qu'on le détruise par des amendements de ce genre, si par malheur ils étaient adoptés.

Le département du Rhône compte de nombreuses sociétés pharmaceutiques, dont certaines emploient des milliers de travailleurs — parmi lesquels des travailleurs communistes pourraient attester de la véracité de mes propos. Or nous savons que bien souvent la France ne peut continuer à vendre d'importantes quantités de médicaments à des pays qui connaissent un fort développement, comme le Brésil ou d'autres pays d'Amérique latine, que parce que nos firmes acceptent d'y réaliser de nouveaux investissements. Si elles ne le faisaient pas, au lieu de produits pharmaceutiques français, ces pays achèteraient des produits allemands, suisses ou italiens.

Votre amendement, s'il était voté, aurait donc pour conséquence, plus qu'un prélèvement sur les sociétés françaises, la diminution de l'emploi. Il va directement à l'encontre du but que vous prétendez poursuivre, la défense de l'emploi, et je me réjouis dans ma tristesse, si je puis dire, à l'idée que les travailleurs du Rhône, quand ils en auront connaissance, comprendront que derrière vos propos, il y a la volonté délibérée de casser l'industrie française pour aboutir à encore plus de chômage ! (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je veux tout d'abord m'indigner des propos qu'a tenus M. le président de la commission des finances. Les députés communistes sont parfaitement conscients et responsables de leurs actes et de leurs propos.

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. Ce ne sont pas vos amendements qui en font la démonstration !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La réalité, c'est que les propos que nous tenons ici vous gênent, ô combien ! monsieur Vivien, et gênent M. le ministre. Mais jusqu'à nouvel ordre, vous ne nous ferez pas taire.

Nous respectons parfaitement le règlement...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Non !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis... vous le savez bien, et nous sommes parfaitement en droit d'expliquer — c'est même notre devoir — pourquoi nous déposons tel ou tel amendement et quel est l'objectif que nous visons.

Vous, monsieur Vivien, vous avez des objectifs différents, des objectifs inavouables, et vous voudriez nous faire taire. Mais vous n'y parviendrez pas.

Quant à M. Hamel, je suis heureux de constater que, brusquement, il est devenu le défenseur des travailleurs...

M. Emmanuel Hamel. Demandez-leur ce que je fais pour eux depuis sept ans !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis... et qu'il pleure sur les fermetures d'entreprises et sur le sort des chômeurs.

Mais je rappelle à M. Hamel et à ses amis que ce sont eux qui sont au Gouvernement et que jamais il n'y a eu autant de chômage et de fermetures d'entreprises, qu'ils en portent l'entière responsabilité et qu'il y a ici un groupe qui défend les travailleurs, le groupe communiste.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Quel est le rapport avec l'amendement ?

M. le président. Revenez à l'amendement, madame Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'y reviens, monsieur le président.

L'objet de notre amendement est de procurer des recettes supplémentaires pour former les travailleurs sociaux. Nous proposons à cet effet de taxer les entreprises pharmaceutiques qui investissent à l'étranger. Cela répondrait à l'intérêt national, et je ne m'inquiète pas, contrairement à M. Hamel, pour les profits, tout à fait confortables, que réalise l'industrie pharmaceutique !

M. Emmanuel Hamel. Les profits, c'est pour investir, madame !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert Vizet, Jans, Bourgois et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 216 du code général des impôts relatif au régime spécial d'imposition des produits des filiales encaissés par une société mère est abrogé. »

La parole est à M. Robert Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet article additionnel, nous proposons d'abroger l'article 216 du code général des impôts relatif au régime spécial d'imposition des produits des filiales encaissés par une société mère.

Notre amendement, s'il était adopté, procurerait des ressources nouvelles qui permettraient de rétablir divers crédits, notamment pour le ministère de l'environnement et du cadre de vie, au chapitre 65-47.

En effet, par son décret du 6 novembre dernier, le Gouvernement a supprimé plus de 76 millions de francs en autorisations de programme et plus de 74 millions de francs en crédits de paiement, sur les dotations réservées à l'amélioration de l'habitat.

Je voudrais rappeler quelques chiffres, tous extraits du rapport de la commission habitat et cadre de vie du VIII^e Plan. Cette commission constate que « la France a cependant encore les logements les plus exigus de la C. E. E. et parmi les moins confortables ». On compte un logement sur cinq sans eau chaude, sans sanitaire. Plus de quatre logements sur dix sont encore dépourvus des éléments de confort jugés indispensables selon les normes de l'I. N. S. E. E.

Ces quelques données ne rendent d'ailleurs pas compte de l'état de dégradation rapide de nombreux ensembles construits à l'économie depuis 1950.

Ce bilan, il semble que personne dans cet hémicycle ne songe à le contester. Mais une fois de plus, il y a loin entre les déclarations d'intention et les actes.

En effet, il semble que ces 74 millions de francs en crédits de paiement ont été annulés du fait d'une mauvaise consommation, en particulier, des primes d'aide à l'amélioration des logements sociaux. Si ces crédits sont peu demandés, c'est parce que, vous le savez, monsieur le ministre, les opérations de rénovation réalisées avec ces crédits amènent obligatoirement le conventionnement. Et qui dit conventionnement dit hausses de loyers insupportables pour la grande majorité des locataires.

Avant-hier encore, en réponse à une question de mon ami Pierre Goldberg, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a accusé la politique de notre parti d'être antisociale...

M. François d'Aubert. C'est vrai !

M. Robert Vizet. ... sous prétexte que nous luttons avec les locataires contre le conventionnement.

Ce n'est pas la première fois que M. d'Ornano profère de telles contre-vérités. Il faut une certaine dose de cynisme pour taxer de sociale la politique actuelle du Gouvernement tout entière conçue pour demander toujours plus d'efforts aux familles !

Les chiffres fournis par votre propre administration, monsieur le ministre, nous apprennent qu'à ce jour vous avez réalisé depuis la mise en œuvre de la réforme du logement une économie fabuleuse de 7 milliards de francs par rapport au précédent système d'aide à la pierre : 700 milliards de centimes d'économie, et vous osez parler de politique sociale !

Allez-vous écouter, monsieur le ministre, la voix des locataires qui s'exprimera samedi au rassemblement de la confédération nationale du logement et qui vous demande la suppression du conventionnement, ou continuerez-vous à laisser dormir les crédits destinés à l'amélioration de l'habitat, alors que des centaines de milliers de locataires vivent dans des conditions à peine décentes, quand elles ne sont pas dangereuses, ainsi qu'en témoignent plusieurs accidents mortels récents dont la politique du pouvoir et du grand patronat est entièrement responsable ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Même rappel au règlement, mêmes observations, monsieur le président, mais j'abrège ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle le connaît bien.

Je rappelle simplement à mes collègues que l'article 216 du code général des impôts instaure la transparence fiscale entre les sociétés mères et les filiales. Abroger cet article aboutirait, en définitive, à dissuader les sociétés de se multiplier en créant des filiales et donc des emplois.

Les dispositions qui nous sont proposées sont donc contraires à une vraie politique de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement est effectivement suicidaire, puisqu'il ôterait aux entreprises un cadre fiscal qui leur permet d'être mieux armées et solides, notamment pour mener une politique d'emplois et conquérir les marchés étrangers.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6, précédemment réservé, sur lequel ont été déposés deux sous-amendements, n° 46 rectifié et 47.

Le sous-amendement n° 46 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert et de Branche, est ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « peuvent faire l'objet », rédiger ainsi la fin du 1) du paragraphe I de l'amendement n° 6 : « de l'étalement prévu par les dispositions de l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. »

« II. — Supprimer le 2) du même paragraphe. »

Le sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 6. »

La parole est à M. d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 46 rectifié.

M. François d'Aubert. Je n'ai pas de commentaire particulier à ajouter si ce n'est que ce sous-amendement ouvre une possibilité d'étalement des primes de départ volontaire, même si le montant de ces primes n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icort, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il lui aurait certainement donné satisfaction puisqu'il correspond au vœu qu'elle avait émis en adoptant l'amendement de M. François d'Aubert.

Le Gouvernement y apporte un complément très intéressant avec le sous-amendement n° 47, puisque la suppression du paragraphe II de l'amendement n° 6 nous exonère du gage que nous avions été dans l'obligation de retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement donne son accord au sous-amendement n° 46 rectifié et il apporte sa contribution au dispositif envisagé en proposant de supprimer le paragraphe II de l'amendement initial qui prévoyait une taxe sur les conventions d'assurance ; celle-ci lui paraît en effet inopportune du point de vue de la concurrence internationale.

M. René de Branche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je tiens à préciser que les amendements qui ont suscité des observations et des rappels au règlement ont été déclarés recevables.

Certes, ils constituent peut-être un moyen d'interpréter le règlement, mais dans la mesure où ils ont été déclarés recevables, leurs auteurs peuvent les défendre comme bon leur semble.

M. Jacques Brunhes. C'est la règle.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'avais le devoir de déclarer ces amendements recevables car ils prévoyaient une recette. Je me suis élevé contre ce que je considère comme une perversion du droit d'amendement, mais ces amendements étaient parfaitement recevables au regard des dispositions dont je suis le gardien à l'Assemblée nationale, notamment en application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Je ne pouvais pas empêcher les auteurs de ces amendements de les défendre comme ils l'entendaient.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Sauf s'ils s'écartent de l'amendement lui-même ! Nous reprendrons cette discussion lors de la conférence des présidents.

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

Titre II. — Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

« Art. 11. — L'abattement spécial à la base de 15 p. 100, prévu à l'article 1411 du code général des impôts, en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu, n'est pas applicable pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. »

La parole est à M. Bourgois, inscrit sur l'article.

M. Irénée Bourgois. Les media se font actuellement l'écho des problèmes fiscaux qui provoquent le mécontentement des contribuables d'une partie de la nouvelle commune de Dieppe à laquelle appartiennent ceux de l'ancienne commune de Neuville-lès-Dieppe, rattachée à Dieppe depuis le 1^{er} janvier 1980.

Les informations qui ont été diffusées, sur les ondes notamment, n'étaient fondées sur aucune enquête sérieuse et donnaient à penser que la situation exorbitante du droit commun ne

résultait que de décisions municipales. Sans prendre l'avis des élus, on a colporté dans toute la France des ragots que l'on aurait pu tout aussi bien recueillir à Brest, à Marseille ou ailleurs.

Or le cas de Dieppe qui, depuis le 1^{er} janvier 1980, a réuni les 14 000 habitants de Neuville et les 26 000 habitants de Dieppe est spécifique, en raison même du regroupement et des effets spéciaux que les mécanismes de la loi fiscale y ont produit.

Deux lois, l'une relative à la fusion, l'autre à la fiscalité, conçues séparément, dans une intention différente, mettent en évidence, lorsqu'elles s'appliquent simultanément à la faveur d'une circonstance particulière, l'incohérence des mécanismes fiscaux, notamment en matière de taxe d'habitation.

Ce qui se passe à Dieppe, dans la première année du regroupement des deux communes, c'est le procès de la taxe d'habitation et du régime des abattements. C'est le procès de l'impôt de répartition.

Deux communes fusionnent, dont la structure fiscale est différente. Alors qu'à Dieppe, 52 p. 100 du produit des impôts provenaient en 1979 de la taxe professionnelle, ce taux n'était que de 21 p. 100 à Neuville. Inversement la taxe d'habitation fournit 18,34 p. 100 seulement du produit des impôts à Dieppe et 56,89 p. 100 à Neuville, qui est une cité-dortoir.

Le paradoxe, dans ces conditions, c'est que la loi qui prévoit l'intégration fiscale des deux communes ne traite que des taux. Or, il y avait à Neuville-lès-Dieppe un abattement à la base de 20 p. 100 qui n'existait pas à Dieppe, abattement pour lequel aucune harmonisation progressive n'était possible selon la loi.

En outre, les abattements s'appliquaient sur des valeurs locales moyennes différentes : 2 780 francs à Dieppe et 3 610 francs à Neuville.

Avant l'actualisation des valeurs locatives décidée par la loi du 10 janvier, entrée en vigueur après la fusion des deux villes, une nouvelle valeur locative moyenne a été calculée par les services fiscaux pour la nouvelle commune, suivant une règle mathématique simple qui donnait une nouvelle valeur locative moyenne de 2 980 francs. Sur cette base même, le montant des abattements devenait relativement plus faible à Neuville et relativement plus fort à Dieppe.

Plus complexe encore est le problème quand on sait que les tarifs au mètre carré, qui entrent dans la détermination des valeurs locatives brutes, étaient et sont restés supérieurs à Neuville, quelle que soit la catégorie des immeubles.

Le taux d'abattement à la base ayant été porté pour tous les contribuables de la nouvelle commune à 20 p. 100 — eût-il été de 15, de 10 ou de 5 p. 100 que cela n'aurait rien changé fondamentalement — les effets de l'intégration, amorcés sur les taux de base, ont été annulés et même inversés. Tout le poids de l'augmentation du produit fiscal voté au budget primitif de 1980, pour la nouvelle commune, a été réparti, en matière de taxe d'habitation, exclusivement sur les contribuables neuvillais.

Ainsi, pour un produit fiscal communal, voté en progression de 17,6 p. 100, pour une pression fiscale globale sur les sommes à payer de 14,5 p. 100, la répartition a amené des écarts de moins 20 p. 100 à plus 60 p. 100, au détriment des Neuvillais parmi lesquels les habitants des H.L.M. sont durement touchés.

Je tenais, à travers cet exemple, à souligner l'urgente nécessité d'en finir avec l'injustice profonde du principe même de la taxe d'habitation, à mettre en évidence les incohérences incontrôlables qui résultent des mécanismes de répartition et qui continueront de sévir quand nous serons appelés à voter des taux différenciés pour chaque taxe.

En ce qui concerne le cas particulier de Dieppe, dont une partie de la population est victime de ce phénomène aberrant, ne convient-il pas, monsieur le ministre, de prendre des mesures particulières pour atténuer les effets de cette situation ?

J'ajoute que la commission spéciale qui siègea deux fois en 1978 et en 1979, avait admis le principe d'une subvention d'équilibre de 525 000 francs en faveur de l'ancienne commune de Neuville dont le budget était en déficit avant la fusion.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Bourgois.

M. François d'Aubert. Voilà une affaire d'un intérêt national manifeste !

M. Irénée Bourgois. Je termine, monsieur le président. A ce jour, ladite subvention n'a pas été versée bien que vous m'avez fait connaître le 16 septembre 1980 que cette affaire était étudiée conjointement entre vos services et ceux du ministère de l'intérieur.

Cette subvention de 525 000 francs pourrait-elle être versée dans les meilleurs délais pour que la contribution des Dieppois ne soit pas une fois de plus alourdie par cette incidence ?

Il y a une injustice à corriger, sur un point particulier qui concerne Dieppe ; mais il existe également une injustice à supprimer qui concerne la taxe d'habitation, parce qu'elle frappe sans considération de ressources tous les habitants de ce pays.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 24 et 34.

L'amendement n^o 24 est présenté par M. Aurillac, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et M. Alain Richard ; l'amendement n^o 34 est présenté par MM. Alain Richard, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei, Claude Wilquin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 24.

M. Emmanuel Aubert. En l'absence du rapporteur pour avis de la commission des lois, je vais défendre l'amendement qu'elle a adopté avec l'humilité dont il convient de témoigner dans ce débat hautement financier. *(Sourires.)*

L'article 11 prévoit que l'abattement spécial à la base de 15 p. 100 prévu par le code général des impôts en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu ne sera pas applicable pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre.

L'argumentation du Gouvernement est fondée d'abord sur une affirmation inexacte selon laquelle cette mesure répondrait à l'intention commune du législateur et du Gouvernement. En fait, cette possibilité, pour le département, de décider un abattement de 15 p. 100 pour les contribuables non imposables sur le revenu, résulte de la combinaison des articles 21 et 23 de la loi du 10 janvier 1980 dont les effets n'ont pas été perçus au moment du vote de ce texte ; ils n'ont peut-être même pas été évoqués publiquement au cours des débats. Il n'en est pas moins résulté une disposition qui prend toute sa valeur et qui répond à une intention parfaitement louable.

Le Gouvernement s'appuie ensuite sur cet argument selon lequel l'informatisation rendrait difficile l'application de cet abattement, lorsqu'il serait décidé par le département, en raison de la difficulté d'établir des connexions entre les fichiers de l'impôt sur le revenu et ceux de la taxe d'habitation. Il souligne en effet que si l'informatisation est réalisée pour l'impôt sur le revenu, il n'en va pas de même pour la taxe d'habitation dans les communes de moins de 5 000 habitants. Or ce droit d'abattement existe dans les communes ; par conséquent, il devrait également se poser un problème d'informatisation. Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer ce droit pour autant.

Nous sommes donc fondés à penser que ce qui vaut pour les communes vaut pour les départements, même si le Gouvernement prétend que dans les communes de moins de 5 000 habitants l'informatisation n'est pas réalisée pour la taxe d'habitation et même si ces communes décident rarement cet abattement de 15 p. 100.

Dans ces conditions, nous avons envisagé, non pas de supprimer cette possibilité, mais de la reporter à l'époque où l'informatisation serait mise en œuvre dans toutes les communes. Cependant, il nous est apparu qu'il serait juridiquement difficile de déterminer le moment où l'informatisation serait totalement réalisée. Nous n'avons pas vu sur quel acte nous pourrions nous fonder pour constater cet achèvement.

C'est pourquoi la commission des lois a décidé plus simplement de proposer la suppression de cet article qui n'a pas de justification très réelle et qui s'appuie sur des arguments techniques que nous n'avons pas jugés très convaincants. Il présenterait par ailleurs l'inconvénient d'annuler des décisions d'abattement déjà adoptées, notamment par le conseil général du Nord et par le conseil de la communauté urbaine de Lille.

Nous devons faire confiance aux départements, aux districts et aux communautés urbaines pour ne pas voter des dispositions qui seraient inapplicables et pour prendre, avant de décider cet abattement de 15 p. 100, toutes les informations utiles afin de savoir s'il peut être mis en service dans le département, dans la communauté ou dans le district.

Faut-il, pour une question purement technique, supprimer une mesure qui a un caractère social évident, car elle permet d'alléger la charge des contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ? Il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin, d'autant plus que l'adoption de cet article créerait des inégalités entre les communes, selon qu'elles appartiennent ou non à des groupements communaux.

C'est pourquoi la commission des lois insiste pour que cet article soit supprimé.

M. le président. A ce point du débat, il m'appartient de demander à l'Assemblée si elle entend interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre demain matin à 9 h 30, ainsi que le prévoit son ordre du jour, ou si elle préfère poursuivre jusqu'au terme de la discussion.

M. Emmanuel Hamel. Nous suivons l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement émet le souhait que la discussion soit poursuivie jusqu'à son terme, étant donné qu'elle est assez avancée pour que nous puissions espérer nous séparer à une heure convenable.

M. Emmanuel Hamel. Quel ministre solide !

M. Robert-André Vivien, président de la commission La commission est d'accord.

M. le président. L'Assemblée également ? *(Assentiment.)*

La parole est à M. Delchède, pour défendre l'amendement n^o 34.

M. André Delchède. Pour satisfaire le désir de M. le président de la commission des finances et lui montrer que je n'ai pas besoin de recyclage, je vais m'exprimer sur l'article 11 dont nous demandons la suppression.

Cet article prévoit que l'abattement spécial à la base de 15 p. 100, sur la taxe d'habitation, qui peut être accordé aux contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu ne pourra pas être appliqué aux départements, aux communautés urbaines et aux districts à fiscalité propre.

Je m'étonne d'abord que ce soit dans une loi de finances rectificative que le Gouvernement essaie d'interpréter, ainsi qu'il le précise dans l'exposé des motifs du texte, l'intention commune du législateur et du Gouvernement. Je suppose qu'au moment où la loi du 10 janvier 1980 a été débattue, le législateur et le Gouvernement savaient ce qu'ils voulaient ; ils ont suffisamment eu l'occasion de l'exprimer pour faire ressortir toutes les difficultés que la mise en œuvre de ce texte engendrerait.

Quant à mes explications au fond, elles seront brèves puisque M. Aubert s'est déjà exprimé sur le sujet.

Il paraît que la connexion entre le fichier de l'impôt sur le revenu et celui de la taxe d'habitation serait impossible dans certaines communes, notamment dans celles qui comptent moins de 5 000 habitants. Mais M. Aubert a fort justement souligné que les communes isolées disposeraient toujours de la possibilité de décider cet abattement à la base de 15 p. 100. On pourrait donc connecter les fichiers, mêmes si, à la limite, toutes les communes mettaient en œuvre cet abattement.

Dans ces conditions pourquoi serait-il impossible de croiser les fichiers pour l'abattement à la base adopté par les départements ou par les districts à fiscalité propre, alors que cette possibilité existerait quand une telle décision serait prise par les communes ?

Par ailleurs M. Aubert a cité les exemples du département du Nord, proche du mien, et de la communauté urbaine de Lille qui ont déjà voté cet abattement. Vous savez bien que dans un département de cette importance, les services sont suffisamment équipés — qu'il s'agisse de ceux du conseil général ou de ceux de la trésorerie — et qu'il y a eu concertation et information. Une telle décision n'a pas été prise rapidement, gratuitement et à la sauvette. Le département du Nord comme la communauté urbaine de Lille ont donc correctement interprété la loi que le Gouvernement nous propose aujourd'hui de remettre en cause.

Enfin, il serait dommage que, par cette suppression, l'on empêche d'alléger la charge qui pèse sur certains contribuables qui ont de plus en plus de difficultés en raison de la conjoncture actuelle.

Il reste cependant un problème de fond que je traiterai rapidement. M. le président de la commission des finances ne voit pas d'objection à ce que je m'écarte un peu du sujet. Il tient au fait que les impositions locales ne prennent pas en compte les revenus. La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a certes accordé aux collectivités certaines possibilités. Mais, dans la réalité, celles-ci se réduisent à la faculté de jouer aux apprentis sorciers. Le Gouvernement a peut-être agi sciemment ainsi.

Nous demeurons en effet toujours dans un système de répartition au sein de chaque taxe, ce qui signifie que tout abattement que nous décidons en faveur de certains contribuables se traduit en une augmentation pour les autres assujettis à la même taxe. C'est la raison pour laquelle, après avoir demandé la suppression de l'article 11, nous dénonçons globalement le système d'impositions locales actuel. Nous demandons que les impôts locaux tiennent compte des revenus et des bénéficiaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais elle les a implicitement repoussés puisqu'elle a adopté le texte présenté par le Gouvernement, sans l'amender.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Delehedde ne me paraît pas du tout connaître la procédure qui a présidé à l'adoption de la loi du 10 janvier 1980 et que j'ai rappelée à M. Aurillac lors de mon intervention à la tribune. Lorsque l'administration s'est aperçue de « l'impraticabilité » de ce texte, j'ai écrit aux présidents et aux rapporteurs généraux des deux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et à la commission spéciale de l'Assemblée nationale, puisque c'est elle qui a traité de ce texte.

Lorsque j'ai présenté ce collectif à la tribune, j'ai rappelé les circonstances dans lesquelles ce texte a vu le jour. L'erreur est humaine et il n'y a que ceux qui ne font rien qui n'en commentent pas, encore qu'il soit ici très difficile d'en trouver l'auteur.

Il y a eu une première discussion au Sénat, une deuxième à l'Assemblée nationale, une troisième au Sénat, une quatrième à l'Assemblée nationale, et le tout s'est terminé en commission mixte paritaire. C'est là que s'est produit ce que j'appellerai le choc des textes. Une synthèse a été faite par les membres de la commission mixte paritaire, que je ne mets nullement en cause d'ailleurs. Ceux qui y ont participé reconnaissent effectivement que cela n'a pas été expressément voulu par le législateur. Cette mise au point s'adressait plus particulièrement à M. Delehedde.

A l'adresse de M. Aubert, je dirai qu'il y a effectivement une impossibilité pratique. Si l'application de l'abattement spécial visant les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu est applicable dans les petites communes, c'est parce que là l'opération se fait manuellement alors qu'elle est informatisée dans les villes importantes. Dans le cadre communal, il n'y a pas de difficulté d'application. A prendre le texte *stricto sensu*, il en résulte que, si un département décidait d'appliquer l'abattement, il faudrait faire le calcul pour toutes les communes de ce département et que, si tous les départements, comme ils en ont jusqu'ici le droit à la lettre de ce texte, le décidaient, le calcul s'étendrait aux 36 000 communes de France. Je dis que l'application n'est pas possible, parce que nos 36 000 communes ne sont pas informatisées.

C'est la raison pour laquelle, après m'être concerté avec ceux qui avaient travaillé à cette loi, notamment avec M. Aurillac et avec M. Voisin, j'ai envisagé de procéder à une rectification dans le collectif. C'est ce que nous faisons aujourd'hui. Je ne l'ai fait qu'après avoir pris conseil.

M. René de Branche. Vous avez raison !

M. le ministre du budget. Aux impossibilités pratiques que je viens de signaler s'ajoute le fait que l'article 11 vise à limiter une des conséquences du texte actuel de la loi, c'est-à-dire les transferts de charge entre contribuables qu'entraînera déjà la faculté désormais accordée aux conseils généraux et aux organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre de fixer leurs propres abattements à la base pour charges de famille. Et, bien entendu, on ne touche pas à cela.

Si nous allions jusqu'au bout — en supposant, ce qui n'est malheureusement pas le cas, que ce système soit praticable —

il se produirait des transferts de charges supplémentaires dont nous sommes payés pour savoir quelles difficultés ils engendrent. Pensez à la taxe professionnelle !

C'est d'ailleurs pourquoi, sur la proposition de M. Voisin et de M. Aurillac, a été prévu tout cet appareil de simulation sur la taxe professionnelle, le Gouvernement et le Parlement tout entier ayant pris rendez-vous en 1981. C'est à ce moment-là que l'on pourrait revoir le texte actuel et remettre les choses en ordre.

Pensons à nos collectivités locales ! Assez d'erreurs ont été commises pour que nous en prévenions une nouvelle lorsque nous le pouvons.

C'est pourquoi je demande soit que M. Aubert retire l'amendement, soit que l'Assemblée le rejette. Sinon, nous irons vers des difficultés dont je donne très loyalement connaissance.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je comprends très bien que cet amendement puisse créer certaines difficultés. Mais je suis tout de même obligé de répondre à M. le ministre que je n'ai pas été convaincu par ses arguments.

D'abord parce qu'il fait référence à ses conversations avec M. Aurillac, rapporteur pour avis de la commission des lois, et qu'il se trouve que c'est M. Aurillac qui a déposé un amendement dans ce sens. Il me semble donc, monsieur le ministre, que, dans ses conversations avec vous, il n'ait pas été totalement convaincu, en ce sens qu'il ne supprimait pas la possibilité d'abattement de 15 p. 100 mais qu'il la reportait à l'époque où l'informatisation le permettrait. L'amendement proposé par M. Aurillac a été repoussé par la commission et nous avons préféré la suppression de l'article parce que la date d'une informatisation future ne représente pas un fait juridique sur lequel on puisse s'appuyer. Dans ces conditions-là, votre argumentation n'est pas entièrement convaincante.

Deuxièmement, je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'un abattement de 15 p. 100 de la part du département provoquera effectivement, dans un impôt de répartition, certains transferts de charge qui ne seront pas épouvantables par rapport aux transferts de charge que le Gouvernement avait imposés à la taxe professionnelle en 1975, mais que la possibilité, pour le département, de voter ce même abattement crée aussi des transferts de charges et des injustices dans la mesure où la base servant au calcul de la taxe revenant aux départements et aux groupements était la base nette résultant des abattements municipaux. Il s'ensuit que les communes qui ont institué de tels abattements réduisent la base de leur taxe départementale ou versée au profit du groupement et reportent, ainsi, sur les contribuables des autres communes, une partie de la charge de l'avantage fiscal voté dans les communes. Par conséquent — et c'est peut-être d'ailleurs le fait même des taxes d'habitation et des taxes professionnelles — quoi qu'on fasse, il y a toujours des iniquités.

Enfin, je ne peux pas dire que je sois convaincu au fond par une argumentation de votre part, monsieur le ministre, dans la mesure où vous n'en avez pas donné. Le seul argument que vous ayez donné, c'est que la chose était pratiquement difficile. Je le veux bien. Mais les députés étaient conscients du jeu des alinéas 2 et 4 de l'article 23 de la loi de janvier 1980. Aujourd'hui, vous nous dites qu'ils n'y ont rien compris ou qu'ils n'y ont pas pensé et vous vous apercevez que l'application de ce texte, tout à fait sain sur le plan social, rencontre des difficultés.

Vous dites qu'en 1982, quand on aura voté d'autres lois — je ne sais pas lesquelles — on reviendra peut-être sur ce texte. Alors, monsieur le ministre, proposez vous-même un moyen quelconque — car la commission des lois n'a pas su en trouver un — qui suspende l'application de cette règle, mais sans la supprimer, car nous savons très bien que vous ne la rétabliriez jamais et que les départements ne pourraient plus jouir d'une mesure qui a un intérêt social évident.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur le président, je répète à M. le ministre que les 36 000 communes de France peuvent, pour leur compte, établir l'abattement à la base au taux de 15 p. 100 pour les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu et qu'informatisation ou pas, il faudra bien, à ce moment-là, croiser la matrice de l'impôt sur le revenu et celle de la taxe d'habitation.

C'est, bien sûr, un cas limite, mais ce n'est pas une justification pour empêcher le département de bénéficier de cette mesure.

D'autre part, M. le ministre déclare que je semble ignorer ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi du 10 janvier 1980 et, dans la minute suivante, il montre au contraire que j'étais parfaitement informé, en précisant qu'il y avait eu une quatrième discussion, alors que j'avais moi-même dit tout à l'heure que Gouvernement et législateur avaient amplement eu l'occasion de s'exprimer.

Nous sommes donc tout à fait d'accord sur ce point. Les lettres et les conversations confidentielles qu'a eues M. le ministre ne sauraient remplacer les discussions qui ont eu lieu dans les deux assemblées ni l'expression du suffrage populaire.

En ce qui concerne les transferts de charges — autre argument avancé par M. le ministre — je répondrai d'abord qu'en ce qui concerne les transferts de charges dans les impôts du département, la colonne départementale dans les feuilles d'impôts locaux n'est pas la plus importante. La plus importante, c'est la colonne communale; les transferts qui peuvent s'effectuer à l'intérieur de la colonne départementale ne sont pas considérables.

Et puis il me paraît extrêmement savoureux que M. le ministre évoque l'exemple de la taxe professionnelle quand on sait qu'il se trouvait en 1975 sur ces bancs au moment où cette loi a été votée, quand on connaît les transferts de charges qu'elle a engendrés et quand on se souvient que mon regretté ami André Bouloche demandait qu'une simulation fût faite afin que les transferts justement soient appréciés avant qu'ils n'aient lieu. Lorsqu'on sait comment certains ont voté, il me paraît un peu gros d'évoquer ce genre d'argument.

Il est possible, comme le disait M. Aubert, que le Gouvernement ait avancé des propositions alors que l'administration n'était pas en mesure d'y répondre, si les possibilités offertes aux communes et aux collectivités étaient mises en application. Mais où se situe l'irresponsabilité? Ce n'est certainement pas du côté du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je ne voudrais pas laisser sans écho l'intervention de M. le député Aubert qui a exprimé le sentiment qu'il y avait peut-être d'autres solutions pour sortir de ce problème que de supprimer purement et simplement l'article 11.

Je voudrais lui dire — sans anticiper sur l'ordre d'appel des amendements, mais seulement pour essayer de faciliter et hâter la discussion — que je serais prêt, compte tenu des arguments qu'il m'a fait valoir, à accepter l'amendement n° 25 de M. Aurillac, sous réserve d'un sous-amendement du Gouvernement que je ne développe pas maintenant car j'anticiperais sur le cours du débat. Mais je voulais simplement fixer clairement les intentions du Gouvernement avant que l'Assemblée nationale ne se prononce sur ce premier amendement.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 24 et 34.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Bourgois, M. Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 11, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — L'article 1411-II-2 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) Un dégrèvement de 50 p. 100 du montant de la cotisation afférente au logement de valeur locative moyenne dans la commune sera accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu.

« b) Un dégrèvement de 25 p. 100 du montant de cette même cotisation sera accordé à ceux qui paient l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches et de 15 p. 100 pour ceux se trouvant dans les deux tranches d'imposition suivantes.

« II. — A compter de 1981, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée sur les revenus de telle façon que :

MONTANT DE L'IMPOT sur le revenu payé.	TAUX de la surtaxe (pourcentage).
De 70 000 F à 80 000 F.....	20
De 80 000 F à 90 000 F.....	30
De 90 000 F à 100 000 F.....	40
Au-delà de 100 000 F.....	50.»

La parole est à M. Bourgois.

M. Irénée Bourgois. Cet amendement consiste à insérer en préambule à l'article 11 de nouvelles dispositions qui se substitueront au paragraphe 11-2 de l'article 1411 du code général des impôts.

Cette modification propose trois dégrèvements: l'un de 50 p. 100, l'autre de 25 p. 100, enfin un dégrèvement de 15 p. 100 pour certaines tranches. Car, en effet — nous l'avons dit souvent dans cette assemblée — la taxe d'habitation est un impôt très injuste. La façon dont sont classés les logements pénalise les logements sociaux, notamment les H. L. M.

En effet, elle ne prend pas suffisamment en compte l'environnement des logements et en particulier toutes les nuisances dont peuvent souffrir les locataires, telle leur densification, qui est la conséquence des prix plafond imposés lors de leur construction. Il s'ensuit un certain mal-vivre, dont on parle à la télévision, mais que l'on ignore quand il s'agit de fixer la taxe d'habitation.

Nous proposons qu'un dégrèvement de 50 p. 100 du montant de la cotisation afférente au logement de valeur locative moyenne dans la commune soit accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu. Et, pour éviter l'effet de seuil, nous proposons qu'un dégrèvement de 25 p. 100 du montant de cette même cotisation soit accordé à ceux qui paient l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches, et de 15 p. 100 pour ceux se trouvant dans les deux tranches suivantes :

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission s'est interrogée sur les incidences de cet amendement. Elle perçoit effectivement que le dispositif qui est présenté introduit une modulation, source de complications, en définitive: il y a allègement pour les uns, aggravation pour les autres, ce qui correspond aux intentions tout à fait louables de l'auteur de l'amendement. Mais, par ailleurs, la commission trouve dans le dispositif proposé une restriction qui l'étonne.

En effet, pour avoir droit au dégrèvement dans le système actuel, l'une des conditions posées est que la valeur locative n'excède pas la valeur locative moyenne des habitations de la commune, majorée de 20 p. 100.

Dans le dispositif qui nous est proposé, cette majoration de 20 p. 100 est supprimée, de telle sorte que le nombre des habitations qui relèveraient de cette possibilité d'abattement diminuerait, dans une proportion difficile à apprécier.

Concernant le gage, les choses deviennent beaucoup plus claires: il s'agit à nouveau d'instituer une surtaxe en matière d'impôt sur le revenu avec des conséquences tout à fait dommageables, dès lors qu'on atteint des taux qui peuvent équivaloir à une confiscation.

C'est la raison pour laquelle en définitive, compte tenu de ces incertitudes et du gage proposé, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme la commission des finances, le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas susceptible d'être retenu.

D'abord, le critère de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu serait peu adapté aux petites communes rurales, où le pourcentage de personnes non imposables au titre de cet impôt est relativement élevé.

Ensuite, les débats relatifs à la loi du 10 janvier 1980 ont montré l'attachement de votre assemblée au principe de la solidarité communale, qui serait en l'occurrence méconnu. Je

rappelle que l'article 21 de cette même loi du 10 janvier permet aux conseils municipaux d'instituer un abattement à la base complémentaire de 15 p. 100 au profit des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cette mesure est de nature à améliorer sensiblement la situation des personnes modestes au regard de la taxe d'habitation.

Enfin, en ce qui concerne le gage budgétaire, je ne puis consentir à une mesure qui conduirait à un alourdissement si excessif de l'impôt sur le revenu qu'il équivaldrait, ainsi que l'a indiqué M. Icart, quasiment à une confiscation.

Pour ces raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Jusqu'à la date à laquelle, pour chaque collectivité ou groupement de communes intéressé, aura été réalisée la gestion de la taxe d'habitation par des procédés informatiques et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, l'abattement spécial à la base de 15 p. 100 prévu à l'article 1411 du code général des impôts en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu n'est pas applicable pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. L'application des délibérations des conseils généraux, des conseils des communautés urbaines et des conseils des districts instituant un tel abattement est suspendue jusqu'à la même date. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour défendre cet amendement.

M. Emmanuel Aubert. Je serai très bref puisqu'il s'agit de l'amendement auquel j'ai fait allusion tout à l'heure et que M. le ministre a envisagé de sous-amender — c'est d'ailleurs pourquoi je me suis abstenu sur l'amendement de la commission des lois.

Cet amendement n° 25 propose de suspendre la possibilité pour les départements de prévoir un abattement spécial à la base de 15 p. 100 pour la taxe d'habitation en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu. Mais il commence par une formule qui, juridiquement, ne peut être acceptée, c'est d'ailleurs pour cela que la commission des lois l'avait refusé : « Jusqu'à la date à laquelle, pour chaque collectivité ou groupement de communes intéressé, aura été réalisée la gestion de la taxe d'habitation par des procédés informatiques... »

Je crois comprendre que le Gouvernement va proposer un sous-amendement qui fixera un seuil juridique. Je rappelle tout de même qu'il vaut mieux suspendre cette disposition que de la supprimer. En effet, il serait fort regrettable que, par une disposition législative, nous fassions rétroactivement annuler des décisions justement prises dans le cadre de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement se rend aux raisons que M. Aubert a clairement exprimées.

Néanmoins, dans ses trois premières lignes, l'amendement de M. Aurillac tend à instituer une application progressive en fonction de l'informatisation. Cette méthode présente l'inconvénient majeur de ne pas assurer l'égalité de traitement de l'impôt sur tout le territoire. C'est pourquoi le Gouvernement dépose un sous-amendement qui consiste à supprimer le début de l'amendement de M. Aurillac. Nous avons, en effet, la certitude que, le 1^{er} janvier 1984, l'informatisation sera achevée sur tout le territoire.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 25, supprimer les mots : « Jusqu'à la date à laquelle, pour chaque collectivité ou groupement de communes intéressé, aura été réalisée la gestion de la taxe d'habitation par des procédés informatiques, et, au plus tard, ... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 48. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Après l'article 11.

M. le président. MM. Fabius, Dubedout, Besson, Santrot, Bèche, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnct, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei, Wilquin, et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est doublée pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 7 CV.

« B. — Le tarif des droits auxquels sont soumis les actes et les écrits assujettis au timbre de dimension est majoré de 30 p. 100.

« C. — Les taux de l'impôt sur les opérations de bourse, prévu par l'article 978 du code général des impôts sont portés à 4,5 p. 100 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à un million de francs et à 3 p. 100 pour la fraction qui excède cette somme.

« D. — Le taux de l'impôt sur les opérations de vente ou d'achat de marchandises à terme ou à livrer prévu par l'article 987 du code général des impôts est porté à 0,4 p. 100.

« E. — Le taux de la déduction forfaitaire sur le revenu des propriétés urbaines, prévue par l'article 31-I-1^e e du code général des impôts, est fixé à 15 p. 100.

« II. — En contrepartie du I et à compter du 1^{er} janvier 1981, il est instauré un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communes. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Les statistiques démontrent que 3 millions de contribuables exonérés de l'impôt sur le revenu — moins de 2800 francs par mois pour une famille ayant un enfant, par exemple — paient une taxe d'habitation. En moyenne nationale, ces familles paient environ 600 francs d'impôts locaux. Une telle situation est inadmissible, car elle est révélatrice de l'iniquité de tels impôts. Elle peut être supprimée si l'Etat se décide à consacrer un milliard de francs pour l'exonération de ces familles.

Cet amendement permettra aux communes d'utiliser réellement le droit qu'elles ont d'exonérer de la taxe d'habitation certaines catégories de redevables, sans reporter la charge sur les autres habitants, en leur attribuant les moyens financiers nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Inchauspé et M. Cazalet ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communales et départementales des mines applicables au minerai de soufre autre que les pyrites de fer, telles qu'elles

ont été fixées par la loi de finances pour 1981 seront réparties de la manière suivante :

« Redevances communales : 2 F ;

« Redevances départementales : 1,02 F par tonne de soufre contenu. »

La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. L'article 3^{ter} du projet de loi de finances pour 1981 prévoit, au paragraphe 2, le doublement global, par rapport à leur valeur en 1980, des taux de redevance applicables à différents minerais, notamment au minerai de soufre. Cette redevance est ainsi portée à 3,02 francs par tonne.

Il convient de procéder à une répartition du prélèvement communal et départemental qui soit en harmonie avec celle qui avait été décidée pour le gaz naturel, dont le minerai de soufre est le sous-produit.

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Branche a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article II, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions du premier alinéa du II de l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour la période de douze mois suivant la date de la création. Le cas échéant, la cotisation de taxe professionnelle due au titre de l'année suivant celle de la création fait l'objet d'un abattement calculé au prorata de la période d'exonération postérieure au 31 décembre de l'année de la création. »

« II. — Les taux des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, visées aux articles 1584 et 1595 du code général des impôts sont respectivement majorés à due concurrence des pertes de recettes que les dispositions du paragraphe I occasionnent pour les communes et pour les départements. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. La loi du 10 janvier 1980 prévoit d'exonérer de la taxe professionnelle les établissements nouvellement créés pendant une année. Or les services fiscaux prennent uniquement en compte l'année civile. Ainsi une personne qui s'installe le 1^{er} octobre bénéficie seulement de trois mois d'exonération, alors que l'exonération porterait sur douze mois si elle s'était installée le 1^{er} janvier.

L'amendement que je propose, pour des raisons d'égalité devant l'impôt, a pour but d'accorder, dans tous les cas, douze mois d'exonération de la taxe professionnelle en cas de création d'établissement ou de nouvelle installation. Cette mesure est particulièrement importante pour deux raisons.

D'abord, s'agissant des professions libérales, les installations ont lieu généralement en septembre ou en octobre. Il n'y a aucune raison pour qu'un jeune médecin ou un jeune avocat soit assujéti à la taxe professionnelle sur une période pendant laquelle il ne fait pas de recettes.

Ensuite, s'agissant d'un jeune homme qui revient du service militaire, par exemple, et qui s'installe à n'importe quelle période de l'année, on ne voit pas pourquoi il bénéficierait, selon sa classe d'âge, d'un an ou d'un mois d'exonération.

Prévoir que la taxe professionnelle n'est pas due pendant la période de douze mois qui suit la date de création est plus clair et conforme à notre volonté de favoriser l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a examiné longuement cet amendement, mais elle ne s'est pas prononcée.

En effet, il lui est apparu, au cours de la discussion, que le dispositif était suffisamment complexe pour inciter M. de Branche à le revoir et à l'améliorer. Plusieurs membres de la commission ont même estimé qu'il présentait des inconvénients et qu'il soulevait des difficultés.

Nous nous attendions à être saisi d'un amendement rectifié, ce qui n'est pas le cas.

Je précise que, tout en approuvant l'intention de M. de Branche, la commission, dans sa majorité, s'est montrée défavorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement ne manque pas d'intérêt et je comprends les intentions de M. de Branche.

Je lui rappelle que cette affaire a fait l'objet d'une très longue discussion lors du vote de la loi du 10 janvier 1980 et que le texte qui a été adopté entendait concilier l'intérêt économique des entreprises, que M. de Branche défend, et l'intérêt financier des collectivités locales qui seraient pénalisées si on appliquait à la lettre le texte qu'il propose.

Le Parlement aura à débattre de l'ensemble de cette question dans la deuxième moitié de l'année 1981 pour les raisons que vous savez. Il serait préférable de poser le problème à ce moment-là afin de le situer dans un cadre général plus approprié.

En outre, le gage proposé consiste en une majoration des taxes additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux. Chacun s'accorde à reconnaître que ces droits sont déjà trop élevés.

Pour ce double motif, je demande à M. de Branche de retirer son amendement, quitte à en reprendre la discussion lors de l'examen de la fiscalité directe locale.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je n'ai pas pensé un seul instant que le Gouvernement accepterait le gage que je propose : j'espérais qu'il reprendrait l'amendement à son compte.

Cela dit, la commission s'est effectivement demandée si le mot « entreprise » ne serait pas préférable à celui d'« établissement ». J'ai consulté les meilleurs experts de la maison, lesquels m'ont répondu que le terme « établissement » est plus précis et que sa portée est plus large, alors que le mot « entreprise » exclut un certain nombre de personnes, notamment celles qui exercent une profession libérale.

Le Gouvernement reconnaît la raison d'être de mon amendement et l'approuve sur le fond, mais il n'est pas favorable actuellement à une modification du régime de la taxe professionnelle. Il me donne donc rendez-vous dans un an. Je lui accorde qu'il ne faut pas sans arrêt bouleverser la législation.

Je prends acte qu'il accepte cette mesure dans son principe, et qu'elle sera examinée dans le cadre d'une révision globale de la taxe professionnelle. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré après le III de l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 un III bis ainsi conçu :

« III bis. — Les chantiers de travaux publics ouverts à partir du 1^{er} janvier 1980 ne sont pas considérés comme des établissements à compter de la même date. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei, Claude Wilquin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 10 qui a presque le même objet que l'amendement n° 9.

Par cet amendement n° 9, et comme nous en avons l'habitude, nous proposons un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale. C'est un sujet qui tient particulièrement à cœur aux membres du groupe socialiste. La fraude et l'évasion fiscale représentent 20 à 25 p. 100 des recettes de l'Etat, soit — je vous le rappelle, monsieur le ministre, car vous évoquez souvent la facture pétrolière — deux fois le montant du déficit commercial enregistré avec les pays de l'O. P. E. P., ce qui n'est pas rien.

Mais j'appelle plus particulièrement l'attention de l'Assemblée sur l'amendement n° 10 qui tend à instaurer une saisine automatique du tribunal correctionnel. Théoriquement, en effet, il existe des lois répressives dans ce domaine délicat, mais il y a toujours des accommodements avec le ciel ou l'administration, et c'est ce que nous voulons supprimer.

L'amendement n° 10 a recueilli l'accord de la commission des finances puisque la plupart de ceux qui se sont exprimés sur ce sujet ont reconnu qu'il serait hon de déférer les fraudeurs quasi automatiquement devant le magistrat auquel il appartient d'appliquer la loi de façon à mettre fin à ce système qui permet de parvenir, par des biais, à des accommodements parfois douteux.

M. le président. Je suis en effet saisi par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei, Claude Wilquin, et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1741 A du code général des impôts est complété par les mots :

« ... à l'exception des affaires de fraude internationale, de fausses factures ou d'emploi de travailleurs « au noir » qui entraînent une saisine automatique du tribunal correctionnel. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission a repoussé l'amendement n° 9 considérant que l'article 1741 du code général des impôts prévoyait déjà l'addition des deux peines. M. Icart a fait remarquer qu'on avait ainsi voulu laisser la faculté au juge de sanctionner moins sévèrement en ne prononçant que l'une des deux peines.

Cet amendement entraînant la suppression de cette faculté d'appréciation, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement tend en quelque sorte à dessaisir la commission des infractions commises en matière fiscale.

Je rappelle que cette commission a été créée afin d'apporter aux contribuables une garantie supplémentaire d'impartialité. Elle est donc composée de magistrats indépendants de l'administration fiscale. Cette mesure a été adoptée au mois de juillet 1977. Nous l'avions alors hautement approuvée estimant qu'il était préférable que le jugement soit rendu par des magistrats dans le cas de la saisine du tribunal correctionnel par l'administration fiscale.

Pour toutes ces raisons, nous avons repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement n° 9 est inutile sur le plan juridique. En effet, l'article 463 du code pénal autorise le juge pénal à accorder des circonstances atténuantes et lui permet, dans le cas où le délit est passible à la fois d'un emprisonnement et d'une amende, de ne prononcer que l'une des deux peines. A l'inverse, ce juge dispose de la possibilité — il l'exerce d'ailleurs dans la majorité des cas — de sanctionner le délit de fraude fiscale à la fois par une peine d'emprisonnement et une amende.

Par conséquent, une modification législative serait en elle-même sans effet pour les raisons que je viens d'indiquer. C'est en définitive d'une juste appréciation par le juge pénal de la nature et de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et de la personnalité de leur auteur que doit dépendre le choix des sanctions les mieux adaptées au caractère spécifique du délit de fraude fiscale. Il est donc indispensable que son information soit la plus complète possible. C'est à l'administration fiscale qu'incombe la tâche de fournir au juge cette information.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, je relève une contradiction à la base. C'est, en effet, à la demande du Parlement que le Gouvernement a déposé en 1977 le projet qui, après un long débat, est devenu la loi du 29 décembre 1977 qui accorde des garanties de procédure aux contribuables. Il ne faut donc pas, après nous avoir demandé hier d'instituer une procédure afin de protéger les contribuables, nous proposer aujourd'hui le contraire.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à rejeter les amendements en discussion.

Mais je veux ajouter que le rapprochement des exposés sommaires qui accompagnent ces deux amendements conduit à une constatation assez singulière : dans l'un, la fraude et l'évasion fiscale sont considérées comme représentant de 20 p. 100 à 25 p. 100 du montant des recettes de l'Etat ; dans l'autre, la perte de recettes du chef de la fraude est évaluée à 60 milliards de francs. Un calcul rapide montre que ces deux affirmations ne « collent » pas. Le groupe socialiste peut-il m'indiquer, d'un côté, comment il est arrivé aux pourcentages de 20 p. 100 et de 25 p. 100...

M. Emmanuel Hamel. Il ne le sait même pas !

M. le ministre du budget... et, de l'autre, comment il aboutit à 60 milliards. Cela me rendrait le plus grand des services.

M. le président. Mais cela allongerait le débat. (Sourires.)

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre du budget, je crois surtout que vous rendriez service à l'Assemblée et à nos institutions en général si vous vouliez bien considérer qu'un débat est un débat et non une sorte de round infantile dont il faut absolument qu'un des deux partenaires sorte les yeux pochés.

M. Emmanuel Hamel. Restez les yeux ouverts : vos affirmations ne sont pas argumentées !

M. Henri Emmanuelli. Quand on vous pose une question, monsieur le ministre, vous pourriez peut-être, tout simplement, essayer d'y répondre au lieu de mettre en avant des contradictions qui n'existent pas, au lieu d'essayer d'avoir raison contre l'évidence et même, parfois, sans avoir très bien lu le dossier.

Vous prétendez que l'amendement n° 9 est inutile. C'est faux. Cet amendement vise, je le dis haut et fort, à accroître le système répressif. Cela vous a peut-être échappé, mais c'est ainsi, monsieur le ministre !

S'agissant de l'amendement n° 10, vous parlez de contradiction. Que voulez-vous dire par là ? Que l'Assemblée n'aurait pas le droit de revenir sur un texte qu'elle a adopté — que d'ailleurs nous n'avons pas voté — ou que l'opposition, parce que la majorité a voté un texte, n'aurait pas le droit de l'amender ? Alors je crois que, lorsqu'on est ministre et qu'on mène un débat, on pourrait essayer d'employer des arguments sérieux au lieu de se livrer à des petits jeux stériles. On rendrait ainsi service à tout le monde.

Bien entendu, je maintiens mes amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

B. — AUTRE MESURE

« Art. 13. — Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comptables directs du Trésor.

« Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

« Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

« En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

« Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

« En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales.

« En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. Parfait Jans. M. Hamel a voté contre l'article 13 !

Après l'article 13.

M. le président. M. Aurillac, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les textes réglementaires portant répartition du produit des frais d'assiette et de recouvrement des impositions et des cotisations sociales de toute nature sont obligatoirement publiés au *Journal officiel*.

« Ils sont également adressés aux commissions des finances du Parlement, accompagnés d'un rapport sur l'utilisation détaillée des fonds ainsi recouvrés. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 37, après les mots « de toute nature », insérer les mots « y compris les taxes parafiscales ».

L'amendement n° 37 n'est pas soutenu ; en conséquence le sous-amendement n° 38 devient sans objet.

M. Aurillac, rapporteur pour avis, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Un état annexé à la loi de finances rend compte annuellement de l'emploi de la provision de 3,6 p. 100 prélevée par l'Etat sur les impositions directes locales pour faire face aux frais de dégrèvements et non-valeurs. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 39 par les mots « ainsi que de celui de la cotisation nationale de 7 p. 100 sur la taxe professionnelle ».

L'amendement n° 39 n'est pas soutenu ; en conséquence, le sous-amendement n° 40 devient sans objet.

M. Emmanuelli et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, les banques nationales et les sociétés centrales d'assurances visées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 ne peuvent procéder à aucune cession de leur capital ni à aucune augmentation de leur capital sans autorisation législative expresse.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent autorisées les opérations prévues :

« — en ce qui concerne les cessions d'actions, par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 4 janvier 1973 ;

« — en ce qui concerne les augmentations de capital, les souscriptions d'actions par l'Etat ou par les institutions financières du secteur public et nationalisé.

« La violation des dispositions du présent article sera punie et réprimée :

« — en ce qui concerne les cessions irrégulières d'actions, par les dispositions des articles 169 à 173 du code pénal relatifs aux soustractions commises par des dépositaires publics ;

« — en ce qui concerne les augmentations de capital irrégulières, par l'article 175 du code pénal relatif aux concussions commises par des fonctionnaires publics. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre du budget, je vous ai aujourd'hui posé une question précise à propos des opérations sur le capital des banques nationalisées.

Je vous avais demandé, en particulier, si, pour vous, la loi de 1973 existait ou non. Au lieu de me répondre, vous vous êtes référé, une fois de plus, à des réponses que M. Monory nous avait faites, certes, mais qui ne concernaient pas ce point précis. De surcroît, vous avez même déclaré : « Vous n'écoutez pas nos réponses ». Je vous rétorquerais : « vous n'écoutez pas nos questions ». Alors j'espère que, pour l'amendement n° 36, vous comprendrez bien de quoi il s'agit.

D'ailleurs, cet amendement se justifie par son texte même. Il fait notamment référence à la loi du 4 janvier 1973, à propos de laquelle je vous ai déjà posé une question précise ; vous n'y avez pas répondu, vous contentant une fois encore d'esquiver le débat qui était peut-être gênant pour vous. Alors cette fois, monsieur le ministre, répondez-moi sur le fond. Je vous en remercie par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'introduction d'actionnaires tiers dans des entreprises publiques présente, aux yeux du Gouvernement, un intérêt incontestable : elle est de nature à faciliter le renforcement indispensable des fonds propres ; elle contribue à rendre les Français directement propriétaires de leur économie ; elle constitue une contrainte supplémentaire pour ces entreprises, dans le sens d'une amélioration de leur gestion.

De plus, l'élargissement de l'actionariat paraît de nature à permettre un meilleur fonctionnement du système de distribution gratuite d'actions aux salariés, qui a été mis en place il y a quelques années.

Par conséquent, pour l'Etat, l'essentiel est le pourcentage minimum au-dessous duquel ne doit pas descendre la participation du secteur public dans une entreprise. C'est ce chiffre, et ce chiffre seul, qu'il appartient au Parlement de fixer et, le cas échéant, de modifier.

Je rappelle qu'en ce qui concerne les banques et les sociétés nationales d'assurances, ce minimum est fixé à 75 p. 100 et que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de le modifier.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre du budget, pour la troisième fois aujourd'hui, je vais reposer ma question, lentement, en espérant qu'elle sera enfin perçue.

Il existe une loi de 1973 qui prévoit, certes, que la participation de l'Etat peut descendre à 75 p. 100. Mais une disposition de cette même loi fait interdiction de vendre des actions dans le public. C'est sur cette disposition que je vous interroge encore une fois.

Je vous en supplie, pouvez-vous me répondre sur ce sujet précis ? En effet, il est inconcevable qu'un ministre de la République puisse dire, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, que la loi ne l'intéresse pas et que, pour le Gouvernement, le fait qu'une partie de la loi est respectée autorise à en violer une autre partie.

Je vous demande de bien réfléchir à la réponse que vous allez me faire. Bien entendu, de toute façon, le groupe socialiste n'en restera pas là. Il y a une loi ; nous obligerons le Gouvernement à la respecter. Ou alors, il faudra faire voter une autre loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Premièrement, il va de soi que le Gouvernement est le premier à respecter la loi.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. le ministre du budget. C'est un peu puéril de le rappeler.

Deuxièmement, en ce qui concerne la question précise posée par M. Emmanuelli, n'ayant pas la science infuse, je lui ferai connaître la réponse par écrit, comme il est de coutume lorsqu'on ne dispose pas en séance des éléments nécessaires.

Troisièmement, enfin, je pourrais employer un argument que je m'étais abstenu d'avancer tout à l'heure pour ne pas allonger le débat : cet amendement porte sur une disposition de caractère organique qui serait probablement justiciable de l'article 127 du règlement de l'Assemblée. Encore une fois, pour gagner du temps, je ne l'invoquerai pas, mais je demande à la majorité de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddéi, Claude Wilquin et les membres du groupe socialiste et apparentés avaient présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, il ne peut être procédé à aucune modification du statut de la Caisse nationale des marchés de l'Etat sans autorisation législative expresse. »

Le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 41 de M. Fabius.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée à cet amendement.

L'amendement est donc irrecevable.

M. Henri Emmanuelli. Il s'agit vraiment de questions gênantes ! Nous les reposerons ailleurs.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ? ...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

PREMIÈRE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

« Art. 1^{er}. — Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressource (en millions de francs).	Charge (en millions de francs).
A. — Opérations à caractère définitif :		
Ressources du budget général.....	26 944	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.....		21 301
Dépenses civiles en capital du budget général.....		15 653
Dépenses militaires du budget général....		358
Dépenses des comptes d'affectation spéciale.		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.	490	490
B. — Opérations à caractère temporaire :		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor = fonds de développement économique et social.....	12 358	
Charges à caractère temporaire = fonds de développement économique et social..		1 930
Comptes d'avances		1 000
	39 792	40 733

« En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 941 millions de francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 1^{er} :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Dépenses ordinaires civiles du budget général :

« Diminuer le plafond des charges de 6 millions de francs.

« En conséquence, diminuer de 6 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à 935 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement traduit les décisions prises par l'Assemblée nationale sur les nécropoles françaises au Viet-nam et sur le dossier de la société d'investissements financiers, industriels et commerciaux — la SINFIC — dont nous avons discuté cet après-midi. Il s'agit donc d'un amendement de coordination qui tient compte des amendements votés par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission voit effectivement, dans cet amendement, la traduction des décisions que nous avons déjà prises. Elle ne peut donc que l'approuver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne n'étant inscrit pour une explication de vote, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, l'accélération subite du rythme de la discussion des derniers articles de ce projet de loi de finances rectificative a fait que, retenu par une concertation importante à l'extérieur de l'hémicycle, je n'ai pas pu prendre deux amendements de la commission des lois.

Je ne vais naturellement pas les soutenir maintenant. Je me bornerai à faire remarquer, d'une part, que les sommes affectées aux « frais d'assiette et de recouvrement » prélevées sur les contribuables locaux à raison de 4 p. 100 des impositions directes locales représentent pour l'Etat une recette voisine de 3,5 milliards de francs. Cette somme est relativement importante. Cela n'empêche pas, je le souligne, que les services locaux des finances demandent bien souvent aux maires de leur fournir une assistance en personnel pour les aider dans le recouvrement des impôts locaux.

A mon sens, il serait fort intéressant que, chaque année, un compte rendu de l'utilisation des fonds en question soit adressé aux commissions des finances des deux assemblées. Trois milliards et demi de francs, cela me semble très largement suffisant pour assurer ce recouvrement, tandis que, pour les communes, le fait de mettre en permanence du personnel à la disposition des services locaux des finances représente une charge extrêmement lourde.

Il serait bon que le ministre du budget ait pleinement conscience de cet état de choses. C'est pourquoi j'ai tenu à appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème important.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'indique à M. Aubert que la situation relative des ressources et des charges, pour l'Etat, résultant de la fiscalité directe locale est retracée dans un document budgétaire : le fascicule blanc présentant sous forme de budget de programmes les crédits concernant l'économie et le budget.

Or, pour 1979, dernière année connue, les sommes prélevées par l'Etat, au titre des frais d'assiette et de recouvrement, s'élèvent à 2,5 milliards de francs, alors que le coût total des opérations correspondantes est de 2,8 milliards. Par conséquent, l'opération aura coûté 300 millions à l'Etat.

Ce tableau, qui ne porte que sur les crédits, vous paraît-il suffisant, monsieur Aubert, ou désirez-vous qu'il soit complété par des listes d'effectifs montrant la part des personnels de l'Etat affectée aux tâches relatives aux impôts destinés aux collectivités locales ? Ces listes vous apporteraient la démonstration que ces opérations représentent une charge très lourde pour la direction générale des impôts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Henri Emmanuelli. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (n° 2020).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2106 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole) (n° 1928).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2107 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-Madeleine Dienesch un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 2015).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2108 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Lauriol un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2109 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 38956. — Les problèmes du coût des matières premières, de la régulation de leurs fluctuations et de leur facteur de haut risque spéculatif seront, au cours des années 1980, aussi importants que l'ont été ceux de la gestion de trésorerie internationale et l'instabilité des devises au cours de la dernière décennie.

A l'heure actuelle, de nombreuses professions souffrent du handicap que constitue pour elles l'absence de marché à terme dans leur domaine (cuirs bruts, colza, pomme de terre, ou même, comme à Chicago, viande, œufs, voire bois et pâte à bois...).

Les études du ministère de l'économie comme le rapport du Conseil économique et social concluent à la nécessité de faire de la place de Paris un carrefour financier et commercial à la hauteur de la place de la France dans le négoce international, alors même que Londres et les grands marchés internationaux accroissent leur avance.

M. Pierre-Bernard Couvê demande en conséquence à M. le ministre de l'économie quand il entend déposer le projet de loi qu'il a annoncé, et comment fonctionnera la commission qu'il doit créer pour l'établissement de marchés à terme.

Si le Gouvernement entend réellement favoriser les entrées de devises grâce aux mouvements financiers ainsi créés et donner à la France la place qui lui revient dans les grands échanges internationaux, le dépôt de ce projet de loi est urgent.

Question n° 39099. — M. Maxime Gremetz rappelle à M. le Premier ministre que lors de sa session du 13 octobre dernier, le conseil régional de Picardie était appelé, à la veille du VIII^e Plan, à se prononcer sur les besoins de la région.

Sur propositions du groupe communiste, plusieurs axes de l'action régionale ont été adoptés, correspondant pour beaucoup à des promesses jusqu'ici non tenues par les pouvoirs publics. Le conseil régional a ainsi décidé de demander à l'Etat de s'engager :

— à verser une enveloppe de crédits d'Etat de rattrapage de 500 millions sur trois ans ;

— à respecter les textes en vigueur en définissant la part qui lui revient dans le financement des opérations à effectuer durant le VIII^e Plan.

En conséquence, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend faire à la demande du conseil régional.

Question n° 38823. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la concurrence japonaise et italienne à laquelle doit faire face le marché français de la « machine-outil ».

La situation sur le marché métropolitain de la machine-outil devient de plus en plus difficile pour les constructeurs français.

Une des raisons essentielles de cette situation, hors les effets de la conjoncture économique générale, réside dans l'accroissement des ventes de machines-outils japonaises et italiennes en France, à la faveur de conditions : prix, délai, modalités de crédits, etc., qu'il est impossible aux constructeurs français de pouvoir proposer aux utilisateurs du marché national.

Les résultats de l'action de nos principaux concurrents japonais et italiens revêtent le même caractère que ceux qui découleraient d'une politique délibérée de dumping.

Les conséquences de cette politique concurrentielle, sur la vie et le fonctionnement des sociétés françaises, se traduisent principalement par une tendance de plus en plus nette à évoluer vers l'incorporation dans les gammes de produits habituellement fabriqués, de matériels étrangers qui seraient revendus sous la marque française du constructeur concerné.

D'autre part, il est impensable que les constructeurs qui participent à l'évolution des techniques en consacrent un effort particulier aux machines du haut de gamme, puissent assurer l'existence de leur entreprise sans faire appel à l'appoint important que constitue l'incorporation dans leur programme de vente, de produits complémentaires du bas de gamme; l'inclination devient alors très forte vers l'acceptation des offres de collaboration de confrères étrangers.

Si cette tendance se confirmait en raison de la conjoncture de plus en plus difficile pour la machine-outil française, les résultats se traduiraient par une disparition progressive des fabrications proprement françaises.

Sur un plan plus particulier, il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent dans ce domaine dans le département du Bas-Rhin la Comessa à Schiltigheim et les établissements Spiertz à Strasbourg, la première citée de ces sociétés laissant déjà prévoir la suppression de son département machine-outil.

Il le rend aussi attentif aux difficultés que rencontre la société C.I.T.-Alcatel d'Ilkirch-Graffenstaden, commune dont il est le maire.

Ces établissements consacrent la plus grande part de leur activité à la machine-outil pour laquelle ils emploient entre 800 et 900 personnes et sa production est d'un très haut niveau technique.

Des efforts ont certes été engagés pour développer l'exportation de sa production. Un plan de croissance a notamment été mis en place et ce dernier devrait initialement s'achever à la fin de 1981.

Il apparaît à l'heure actuelle indispensable que celui-ci soit prorogé en vue de permettre de poursuivre une politique d'investissement destinée à moderniser cet équipement et à accentuer sa compétitivité. L'emploi de centaines de personnes peut être remis en cause si l'Etat ne poursuit par son aide. D'autre part, il apparaît souhaitable que le Gouvernement favorise les constructeurs de machines-outils qui sont prêts à pratiquer une politique de regroupement rendant leurs établissements hautement concurrentiels face à l'étranger.

Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour permettre aux entreprises de passer ce cap difficile. De nombreuses personnes s'impatientent de connaître la politique du Gouvernement en ce domaine.

Question n° 39049. — M. Laurent Fabius expose à M. le ministre de l'industrie la situation de la société Eclair-Prestil, dépendant du groupe I. M. I. - O.P.T.I., installée au Petit-Quevilly, Bernay et Choisy.

Depuis plusieurs années, cette situation ne cesse de se dégrader. Dans l'ensemble le personnel a vu son pouvoir d'achat baisser. Les décisions le concernant sont prises sans que les instances légales (représentants du personnel, comité central d'entreprise et comité d'entreprise) soient consultées. Depuis le mois d'octobre 1980, les salariés de l'entreprise sont au chômage partiel et la direction a fait part de son projet de 190 licenciements pour les usines du Petit-Quevilly, Bernay et Choisy.

Seraient concernés: 139 ouvrières spécialisées, 2 ouvriers spécialisés, 5 ouvriers professionnels, 27 employés techniciens agents de maîtrise et 17 cadres.

A l'usine de Petit-Quevilly en particulier, les licenciements seraient au nombre de 67. Ils interviendraient dans un département (la Seine-Maritime) déjà très durement frappé par le chômage.

Les travailleurs d'Eclair-Prestil se sentent sous une menace permanente qu'il s'agisse de leur emploi, de leur salaire ou de leurs droits.

Les représentants du personnel ont fait des propositions pour le maintien et le développement de l'entreprise en demandant notamment:

- la limitation à l'importation des vêtements et articles composés de fermetures à glissière qui sont fabriqués à l'étranger;
- un contrat avec l'administration publique pour l'achat prioritaire des produits français en vêtements équipés de fermetures Eclair ou Prestil: E. D. F., P. T. T., écoles, armée;
- que les prêts obtenus par le groupe I. M. I. - O. P. T. I. soient utilisés pour la mise en place et le développement des travaux sur les produits qui utilisent des fermetures comme les articles de maroquinerie;
- une diversification des productions.

Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi, la défense du pouvoir d'achat et le respect des droits des salariés.

Question n° 39098. — M. André Lajoinie proteste auprès de M. le ministre de l'industrie contre le retard inadmissible, voire même le refus, de mettre en exploitation le gisement polymétallique d'Echassières (Allier).

Ce gisement, qui contient de nombreux métaux rares, renferme les réserves les plus importantes d'Europe en lithium, dont les utilisations s'élargissent, notamment dans la fabrication de piles et accumulateurs de puissance six fois supérieure à poids égal.

Toutes les questions techniques étant réglées, personne ne comprend que le B. R. G. M. et la société Penaroya associés dans cette affaire, refusent d'exploiter ces richesses qui permettraient pour le lithium d'approvisionner les besoins nationaux actuellement assurés en totalité par des sociétés américaines.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'avec le concours du B. R. G. M., organisme public majoritaire, la décision soit prise immédiatement d'exploiter ce gisement et de valoriser sur place ces métaux rares.

Il lui demande également, pour contribuer à des créations d'emplois encore plus substantielles, quelles décisions il compte prendre pour créer les conditions nécessaires afin que des entreprises se développent dans le département de l'Allier, permettant d'utiliser ces métaux, notamment des usines de fabrication de piles et accumulateurs au lithium promis à un grand avenir.

Question n° 38824. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'insuffisance des voies d'accès au tunnel routier du Fréjus, mis en service récemment; fait qui n'est pas sans conséquences pour la sécurité des populations riveraines et la rentabilité de l'ouvrage financé en grande partie par les collectivités locales de la région Rhône-Alpes, alors que, selon l'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le Parlement au moyen de la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972, il est précisé que les parties contractantes s'engagent à aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô, pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel.

En effet, ainsi qu'il l'indiquait le 8 décembre 1978, l'itinéraire italien actuel d'accès au tunnel entre Suse et Bardonnèche ne peut en aucun cas supporter un trafic international de poids lourds et, si des aménagements ponctuels ont été réalisés, de nombreux autres aménagements sont encore à l'état de projet réalisable dans les cinq années à venir, à tel point que le Parlement italien doit débattre ces prochains jours de la construction d'une autoroute d'accès au tunnel routier.

Du côté français, l'effort consenti a permis des renforcements coordonnés de la route nationale 6, le début des travaux de la déviation de Saint-Jean-de-Maurienne cofinancés avec la région Rhône-Alpes qui devrait être mise en service pour l'été 1981, mais des retards, malgré un financement acquis, n'ont pas permis que débutent les travaux de la déviation de Saint-Michel-de-Maurienne, et restent en suspens la réfection du pont des Chèvres, la traversée de Saussaz et de La Praz, la desserte d'Epierre, la déviation d'Aigubelle, la déviation de Montmélian, la traversée de Chambéry; rien n'est dit non plus sur la liaison autoroutière Montmélian—Pont-Royal, le doublement de la route nationale 6 en basse Maurienne.

Aussi, compte tenu des inquiétudes exprimées légitimement par tous les élus, italiens du val de Suse et français de Maurienne réunis à nouveau le 15 novembre dernier à Modane, il lui demande, dans le double souci d'assurer la sécurité des populations française et italienne concernées et de rentabiliser l'ouvrage, quelle réponse a été apportée au Gouvernement français à la demande d'aide européenne au financement des accès, aide envisagée par M. le secrétaire d'Etat le 8 décembre 1978 en réponse à une question orale sans débat, et si les deux gouvernements français et italien entendent respecter la convention qu'ils ont signée.

Question n° 39050. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'engouement manifesté par les Français pour la C.B. Le Gouvernement a pris des dispositions qui visent à reconnaître ce nouveau moyen de communication.

Il reste que la limitation de puissance qui est envisagée restreint considérablement l'usage de la fréquence ainsi accordée aux cibistes, c'est-à-dire, en fait, les possibilités de dialogue.

Il lui demande que soit étudiée la possibilité, même assortie d'une légère augmentation de la taxe, d'intensifier la puissance d'émission reconnue par la législation.

Question n° 39093. — M. Jean Morellon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'extension de la compétence des bureaux de poste ruraux faciliterait d'une façon certaine l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

L'absence de rentabilité de près de la moitié des bureaux de poste ruraux aurait dû conduire à la suppression de 8 000 de ces bureaux sur un total de 18 000. Pourquoi ne pas inclure leur office initial dans une fonction plus vaste que l'on pourrait qualifier de « S. V. P. Services publics » ? L'obtention de renseignements mais aussi la possibilité d'effectuer certaines opérations et formalités devraient pouvoir être réunies.

L'extension des compétences justifierait alors la participation d'autres ministères que celui des postes et télécommunications aux frais de fonctionnement. Ainsi, parviendrait-on à améliorer à la fois le sort des usagers et la rentabilité des bureaux.

Cette amélioration des services du secteur public rendus aux populations des zones rurales, encore défavorisées par un relatif isolement, contribuerait à la fois au désenclavement et à une meilleure qualité des rapports entre l'administration et les Français.

Il lui demande si une telle mesure, qui va dans le sens de la décentralisation menée par le Président de la République, peut être envisagée.

Question n° 39100. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la détérioration de la situation de l'emploi dans la confection et l'habillement.

De nombreuses entreprises ont cessé leur activité dans cette industrie qui emploie principalement des femmes, vouant ainsi au chômage des milliers de travailleuses. De nouvelles menaces pèsent sur des milliers d'autres. Le chômage partiel est devenu pratique courante. C'est parfois des régions entières qui en subissent le contre-coup. Dans le même temps, on observe que des grandes firmes de confection implantent à l'étranger des unités de production. Le but de cette opération est simple : se procurer une main-d'œuvre et à bas prix dans le but évident d'accroître considérablement leurs profits.

Au nom des travailleurs et travailleuses concernés, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la relance d'une industrie qui a fait ses preuves et contribue au bon renom de notre pays.

Question n° 39091. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est appliqué. Au troisième alinéa de cet article 37, était prévu l'avis des commissions régionales sur les demandes d'obtention du titre d'agréé en architecture présentées par des personnes qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la loi sur l'architecture, à titre exclusif ou principal, et sous leur responsabilité personnelle, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Or, selon des informations récentes, sur 7 250 maîtres d'œuvre ayant obtenu des récépissés provisoires de demandes d'inscription à l'ordre des architectes, 1 450 seulement auraient été agréés au titre de l'article 37-1° de la loi précitée, et sur les 5 800 autres maîtres d'œuvre, le pourcentage de ceux dont les demandes d'inscription au tableau régional des agréés en architecture ont été transmises au ministre avec avis défavorable des commissions régionales, atteindrait 70 p. 100. Compte tenu de la qualité de leurs travaux et de leur rôle dans l'économie nationale, particulièrement dans les zones rurales, il n'est pas convenable que plusieurs milliers de maîtres d'œuvre soient contraints de cesser leur activité. Il lui demande comment il va faire face à ce problème, l'avis des commissions régionales ne le liant pas.

Question n° 39092. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la construction de logements, dans le cadre des zones de rénovation rurale.

Afin de faciliter la construction des logements dans les zones rurales, il a déjà été décidé d'autoriser de subventionner individuellement les agriculteurs, maîtres d'œuvre pour les constructions de logements très sociaux et de majorer le plafond de subvention afin de tenir compte du surcoût de ces logements isolés, sur leur exploitation.

Ceci est une bonne chose, mais il est indispensable d'envisager des mesures complémentaires si on veut régler le problème de l'habitat rural, en particulier dans les zones des Hauts.

Deux actions doivent être menées conjointement : d'une part, la construction de logements très sociaux neufs ; d'autre part, l'aménagement et l'amélioration de l'habitat existant.

Pour être efficace, il serait nécessaire de disposer localement de plus de souplesse dans l'utilisation des crédits.

C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la ligne budgétaire unique, de bien vouloir prévoir pour 1981 un crédit spécialement affecté à la construction et à l'amélioration de l'habitat rural, crédit qui pourrait être de l'ordre de 2 500 000 à 3 000 000 F. Il est hautement souhaitable que cette enveloppe puisse être utilisée avec plus de souplesse pour adapter le type d'habitat et le mode de construction aux cas spécifiques du milieu rural des Hauts.

Il faut, en effet, pouvoir accepter des plans particuliers, sous réserve qu'ils soient approuvés par les services compétents, et ne pas imposer uniquement des plans types et agréés.

Cette question est importante à plusieurs points de vue et la protection de l'environnement n'est pas le moindre de ceux-ci.

D'autre part, concernant le mode de construction, il faudrait permettre aux agriculteurs de construire eux-mêmes, ou tout au moins de participer à la construction de leur habitat.

Il lui demande, en conséquence, pour que ces conditions puissent être réalisées, qu'une somme soit spécialement affectée à l'habitat rural, dans le cadre de la rénovation (2 500 000 à 3 000 000 F), qu'elle soit indistinctement destinée à financer les constructions neuves et l'amélioration de l'habitat, et que l'utilisation en soit dirigée et contrôlée par les services de l'équipement rural de la D.D.A. qui devrait disposer de moyens nécessaires pour ce faire.

Question n° 37592. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions actuelles de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés.

Il lui fait observer que, dans de nombreux cas, le nombre très important de dossiers que les Cotorep ont à examiner aboutit à une situation de blocage administratif dont la conséquence est que les décisions de placement et d'orientation interviennent à un rythme insuffisant et après de longs délais d'attente.

De même enregistre-t-on des difficultés en ce qui concerne l'application concrète des décisions prises par les Cotorep, en raison notamment de l'insuffisance des capacités d'accueil des centres de rééducation professionnelle. Il estime nécessaire de mettre en œuvre un double effort, tant dans le sens d'un renforcement des effectifs des Cotorep que dans celui d'une amélioration des équipements voués à accueillir les handicapés.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quels moyens le Gouvernement compte mobiliser pour permettre à la loi d'orientation de 1975 de trouver sa pleine application.

Question n° 39101. — M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sort désormais réservé aux personnes pour la plupart âgées dont l'état de santé, sans requérir des soins intensifs, exige toutefois le maintien en établissement sanitaire pour une durée excédant le plafond autorisé pour le moyen séjour, qu'elles aient ou non la perspective d'un retour à leur domicile.

Ces personnes doivent supporter la charge correspondant à ce qui, dans le prix de journée, excède le forfait de soins. Dans le plus grand nombre des cas, ces sommes correspondent à une dépense quotidienne de 140 francs et plus, c'est-à-dire à 4 300 francs par mois au moins.

Cette situation est plus que choquante, intolérable, au moment où les personnes âgées, les plus concernées par ce problème, doivent désormais payer une cotisation d'assurance maladie sur leur pension de retraite parce que le Gouvernement a refusé de considérer qu'une vie de travail leur avait ouvert ce droit sans contrepartie et au moment où le maximum des pensions de sécurité sociale atteint 2 500 francs par mois et le minimum vieillesse 1 300 francs.

La comparaison de ces chiffres montre assez l'ampleur de ce qui sera demandé aux communes par le biais de l'aide sociale. Celles-ci sont appelées ainsi à prendre le relais de la sécurité

sociale qui économise à due concurrence et perçoit la cotisation de ceux qu'elle ne protège plus.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture par l'assurance maladie des dépenses occasionnées par un placement motivé pour des raisons de santé en établissement de long séjour.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 novembre 1980 à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à préciser les modalités de financement des établissements privés sous contrat d'association (n° 2006).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. François d'Harcourt a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la banque africaine de développement (n° 2023).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à créer des conseils d'arrondissement (n° 1996).

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à harmoniser les ressorts des Cours d'appel avec l'organisation régionale de la France (n° 2002).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Lauriol tendant à imposer l'emploi de la langue française à tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, aux établissements publics, sociétés nationales ou sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation égale ou supérieure à 10 p. 100 du capital social (n° 2003).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Inchauspé et André Chazalon tendant à modifier l'article L. 15-1 du code de l'expropriation afin de faciliter, dans certains cas, la prise de possession par l'autorité expropriante (n° 2007).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à modifier l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de détermination de la participation des constructeurs en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol (n° 2034).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à instituer un système d'avances sur pensions alimentaires en faveur des femmes divorcées dans l'impossibilité de recouvrer leur créance (n° 2035).

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (n° 2104).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE ET AUX OPÉRATIONS DE CAPITALISATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 novembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 26 novembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

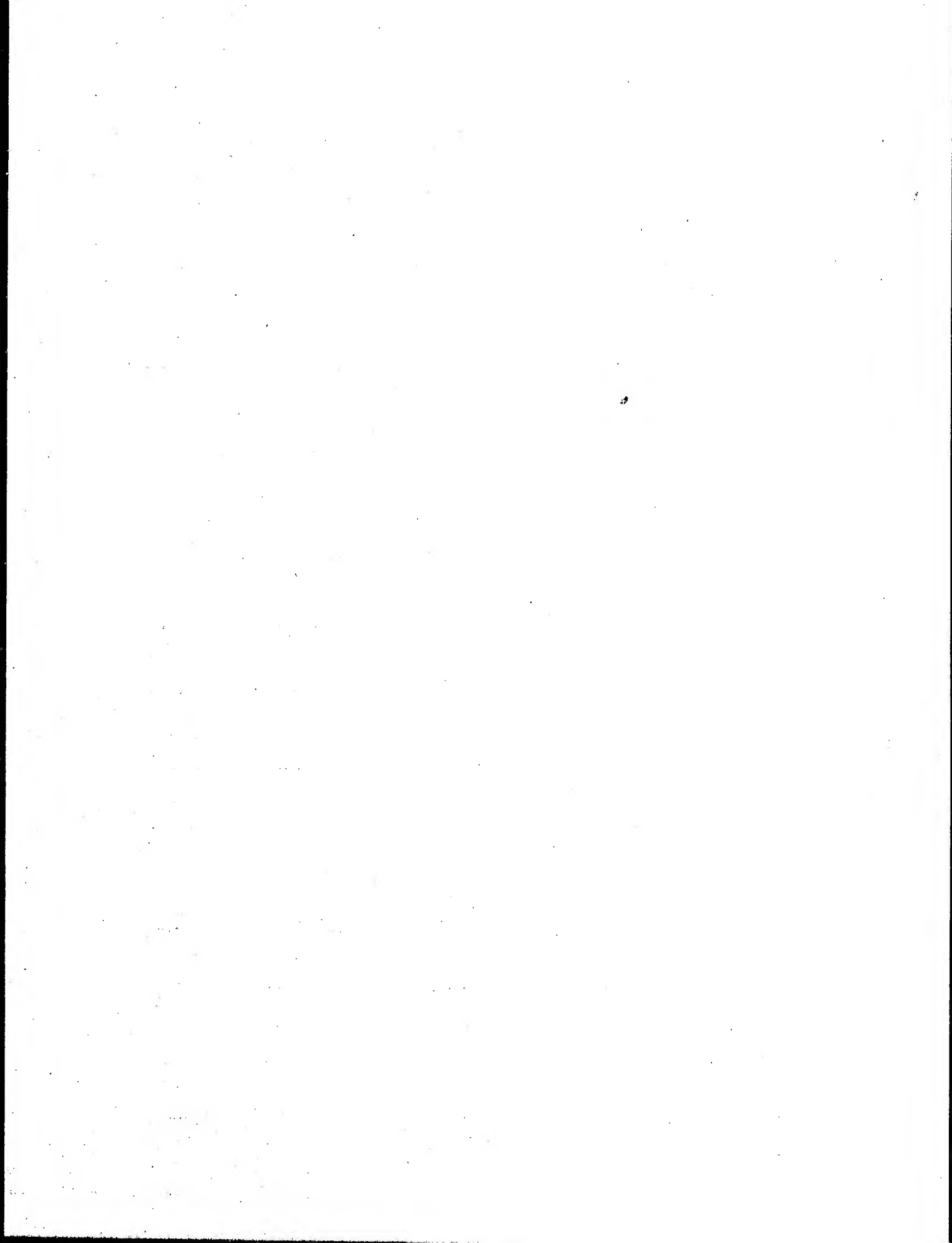
Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer.	MM. Jean Fontaine.
Philippe Séguin.	Gérard Houteer.
Claude Dhinnin.	René La Combe.
Alain Madelin.	Pierre Lagorce.
François Massot.	Antoine Lepeltier.
Alain Richard	Pierre Raynal.
Maurice Sergheraert.	Pierre Sauvaigo.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Marcel Rudloff.
Jean Geoffroy.	Paul Girod.
François Collct.	Guy Petit.
Etienne Dailly.	Edgar Tailhades.
Pierre Ceccaldi-Pavard.	Louis Virapoullé.
Robert Laucournet.	Charles Lederman.
Jacques Thyraud.	Hubert Peyou.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 décembre 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Jeudi 27 Novembre 1980.

SCRUTIN (N° 540)

sur l'amendement n° 19, repris par M. Jans, au titre IV de l'état B annexé à l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (Budget du travail et de la participation : réduire de 400 000 francs les crédits destinés à la semaine du travail manuel.)

Nombre des votants	477
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	197
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Aviec.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daciel).
Bernard (Pierre).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chamlnade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevéneiment.
Mme Chonavel.
Combrisson.

Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coullet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehadde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Flterman.
Florian.
Flogues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcln.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goenriot.

Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Gouimann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermler.
Hernu.
Mme Horvath.
Houél.
Houteer.
Huguét.
Huyghues des Eflages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Lezour.
Le Meur.
Lemoine.

Le Pensec.
Leroy.
Madrille (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mernmaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.

Notebart.
Nucci.
Odru.
Pénicaut.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popereu.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourehon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralié.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.

Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vial.
Vili.
Viss.
Vivier (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barvner (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard (Jean).
Beucier.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.

Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Brache (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.

Coulais (Claude).
Cousté.
Cauve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dalliet.
Dassault.
Debré.
Delaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Drenesch.
Donnadieu.
Doufiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugonjon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Féit.
Fenech.
Féron.

Ferretti.	Harcourt	Marcus.	Pervenche.	Richomme.	Sprauer.
Fèvre (Charles).	(François d').	Marette.	Petit (André).	Rocca Serra (de).	Stasi.
Flosse.	Hardy.	Marié.	Petit (Camille).	Rolland.	Sudreau.
Fontaine.	Mme Hauteclouque	Martin.	Pianta.	Rossi.	Taugourdeau.
Fonteneau.	(de).	Masson (Jean-Louis).	Pidjot.	Rossinot.	Thibault.
Forens.	Héraud.	Masson (Marc).	Pierre-Bloch.	Royer.	Thomas.
Fossé (Roger).	Hunault.	Massoubre.	Pineau.	Rufernacht.	Tiberi.
Fourneyron.	Icart.	Mathieu.	Pinté.	Sablé.	Tissandier.
Foyer.	Inchauspé.	Mauger.	Plantegenest.	Sallé (Louis).	Tourrain.
Frédéric-Dupont.	Jacob.	Maniotian du Gasset.	Pons.	Sauvaigo.	Tranchant.
Fuchs.	Jarrot (André).	Maximin.	Pontet.	Schneiter.	Valleix.
Gantier (Gilbert).	Julia (Didier).	Mayoud.	Poujade.	Schvartz.	Vivien (Robert-André).
Gascher.	Juventin.	Médecin.	Préaumont (de).	Séguin.	Voitquin (Hubert).
Gastines (de).	Kaspereit.	Mercier (André).	Pringalle.	Seitlinger.	Voisin.
Gaudin.	Kergueris.	Mesmin.	Proriol.	Sergheraert.	Wagner.
Geng (Francis).	Koehl.	Messmer.	Raynal.	Serres.	Weisenhoru.
Gengenwin.	Krieg.	Micaux.	Revel.	Mme Signouret.	Zeller.
Gérard (Alain).	Labbé.	Millon.	Richard (Lucien).	Sourdille.	
Giacomi.	La Combe.	Miossec.			
Ginoux.	Lafleur.	Mme Missoffe.			
Girard.	Lagourgue.	Monfrais.			
Goasduff.	Lancien.	Mme Moreau (Louise).			
Godetroy (Pierre).	Lataillade.	Morellou.			
Godfrain (Jacques).	Lauriol.	Mouille.			
Gorse.	Le Cabellec.	Moustache.			
Goulet (Daniel).	Le Douarec.	Muller.			
Granet.	Le Ker (Paul).	Narquin.			
Grussenmeyer.	Léotard.	Neuwirth.			
Guéna.	Lepeltier.	Noir.			
Guermeur.	Lepercq.	Nungesser.			
Guichard.	Le Tac.	Paecht (Arthur).			
Guillod.	Ligot.	Paller.			
Haby (Charles).	Ligier.	Papet.			
Haby (René).	Lipkowski (de).	Pasquin.			
Hamel.	Longuet.	Pasty.			
Hamelin (Jean).	Madelin.	Péricard.			
Hamelin (Xavier).	Maigret (de).	Pernin.			
Mme Harcourt	Malaud.	Péronnet.			
(Florence d').	Mancel.	Perrut.			

S'est abstenu volontairement :

M. Gissinger.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Canacos et Roux.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 27 novembre 1980.

1^{re} séance : page 4435 ; 2^e séance : page 4467.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 18.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				Téléphone	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	358	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :					
06	Débats	56	162		
09	Documents	260	340		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)